



DOCOB

ZSC « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard »

ZSC FR5300012

&

ZPS « Iles de la Colombière, de la Nellièvre et des haches »

ZPS FR5310052

VOLUME I

Cadre Général

Document de travail soumis au comité de pilotage

le 21/06/2022



Sommaire

Introduction.....	7
I. Présentation du site Natura 2000	9
I.1-Situation au sein du réseau Natura 2000 en Bretagne Nord	9
I.2-Fiche d'identité du site	10
I.2.1. Principaux enjeux au titre de la DHFF	11
I.2.2. Principaux enjeux au titre de la DO	12
II. Environnement physique du site Natura 2000	13
II. 1. Climatologie	13
II.1.1. Les températures.....	13
II.1.2. Les vents	15
II.1.3. Les précipitations	15
II.1.4. L'insolation	16
II. 2. Bathymétrie et Topographie	17
II.2.1. Bathymétrie.....	17
II.2.2. Topographie	17
II. 3. Fonds marins, géologie et pédologie terrestre	18
II.3.1. Nature des fonds marins	18
II.3.2. Géologie.....	19
II. 4. Hydrographie et Hydrologie	21
II.4.1. Hydrographie.....	21
II.4.1. Hydrologie	23
III. Gouvernance du site Natura 2000.....	26
II.1 – Modalités de concertation	26
II.1.1 Comité de pilotage	26
II.1.2. Groupe de travail.....	26
II.1.3. Comité technique (COTECH).....	26
II.1.4. Opérateurs locaux	26
II.1.5. Scientifiques et experts	27
II.2 – Acteurs institutionnels intervenants pour la gestion du site Natura 2000	28
II.2.1. Préfet maritime de l'Atlantique et préfet départemental des Côtes-d'Armor	28
II.2.2. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) 28	28
II.2.3. Direction InterRégionale de la Mer, Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO)	28

II.2.4. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	29
II.2.5. Office Français de la Biodiversité (OFB)	29
II.2.6. Conservatoire du littoral	29
II.2.7 Les Communes.....	29
II.2.8. Les EPCI.....	30
II.2.9. Les Pays.....	31
IV. Politiques publiques sur le périmètre du site Natura 2000.....	34
IV.1. Outils de conservation de la biodiversité et des paysages	34
IV.1.1. Outils d'inventaires	34
IV.1.2. Outils de protection réglementaire	35
IV.1.2.3.1. Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime	38
IV.1.2.3.2. Réserve d'association communale de chasse agréée	38
IV.1.3. Outils de protection par maîtrise foncière.....	41
IV.1.4. Démarches contractuelles et plan d'actions.....	43
IV.2. Outils de gestion de la qualité de l'eau	47
IV.2.1. SDAGE.....	47
IV.2.2. SAGE	47
IV.3. Outils d'aménagement du territoire	51
IV.3.1. Schémas et stratégies d'aménagement	51
IV.3.2. Documents d'urbanisme et initiatives des collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement	57
IV.3.3. Outils de développement du territoire (Contrat Etat - Région, Contrat de territoire...)	60
V. Outils de financement mobilisables pour la gestion du site Natura 2000.....	62
V.1. Budget en régie des acteurs de la gestion des espaces naturelles	62
V.1.1. Opérateurs locaux	62
V.1.2. Le Syndicat de préfiguration du PNR Rance Côte d'Emeraude.....	62
V.1.3. Conservatoire du littoral	62
V.1.4. Office Français de la Biodiversité	62
V.1.4. Agence de l'eau	63
V.1.4. Communes et département.....	63
V.1.5. Programmes de recherche.....	64
V.1.6. Mécénat	64
V.1.7. Bénévolat	64
V.1.7. Appels à projets des fondations et des établissements publics	64
V.2. Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	65
V.3. Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	67

V.3.1. Animation des sites Natura 2000	67
V.3.2. LEADER	67
V.3.3. Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) et mesures associées (MAEC).....	68
Bibliographie.....	69
Liste des Acronymes	72
Liste des Annexes.....	75
Annexe 1.a : Arrêté de désignation de la ZSC	76
Annexe 1.b : Arrêté de désignation de la ZPS	78
Annexe 2 : Composition du COPIL	79

Liste des Figures

Figure 1 : Evolution des températures constatées à la station météorologique de Dinard - Saint-Malo entre 1975 et 2020 (Infoclimat.fr, 2020a).....	14
Figure 2 : Variations moyennes mensuelles et extrêums de températures relevés à la station météorologique de Dinard - Saint-Malo sur la période 1973-2020 (Infoclimat.fr, 2020b).....	14
Figure 3 : Distribution et force des vents à Dinard (kts=nœud, 1 nœud = 1,852 km/h) (Windfinfer, 2020).....	15
Figure 4 : Précipitations moyennes sur la période 1973-2020 à la station météorologique de Dinard - Saint-Malo (Infoclimat.fr, 2020b)	16
Figure 5: Ensoleillement moyen sur la période 1973-2020 à la station météorologique de Dinard - Saint-Malo (Infoclimat.fr, 2020b)	16
Figure 6 : L'articulation des démarches de GIZC avec les autres démarches de planification en mer et sur le littoral	56

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Liste des habitats d'intérêt communautaire observés sur le site N2000 Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 2 : Liste des espèces de la DHFF inscrites au FSD du site Natura 2000 (En bleu les espèces marines, en noir les espèces terrestres)	10
Tableau 3 : Liste des espèces d'oiseaux de la DO inscrites sur le FSD du site Natura 2000.....	12

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du site Natura 2000 Baie de Lanicieux-Baie de l'Arguenon par rapport aux sites Natura 2000 marins bretons	7
Carte 2 : Localisation du site Natura 2000 par rapport aux sites voisins.	9
Carte 3 : site Natura 2000 - Périmètre de la ZSC « Baie de Lanicieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard » et de la ZPS « Iles de la Colombière, de la Nellièvre et des haches »	10
Carte 4 : Particularités climatiques du site Natura 2000 Cap d'Erquy - Cap Fréhel (Observatoire de l'environnement en Bretagne, 2019)	13
Carte 5 : Bathymétrie sur le site Natura 2000.....	17
Carte 6 : Topographie représentée en courbes de niveau de 10 m sur le site Natura 2000	18
Carte 7 : Carte des fonds marins	19
Carte 8 : Carte géologique du site Natura 2000 (Source : BRGM)	20
Carte 9 : Marnage. (Source : SHOM)	21
Carte 10 : Vitesse de courant de fond et de surface. Source : SHOM.....	22
Carte 11 : Houle.....	23
Carte 12 : Réseau hydrologique et bassins versants concernés par le périmètre du site N2000	24
Carte 13 : Qualité de la masse d'eau côtière	25
Carte 14 : Les communes riveraines du site Natura 2000.....	30
Carte 15 : Périmètre des pays de Dinan et de Saint Malo.....	32
Carte 16 : Périmètre des outils de protection du patrimoine naturel	34
Carte 17 : Sites classés et sites inscrits.....	36
Carte 18 : Les Espaces Naturels Sensibles	39
Carte 19 : Carte des périmètres d'intervention du conservatoire du littoral sur le site Natura 2000..	42
Carte 20 : Masse d'eau terrestres (Périmètre des SAGEs) et Masse d'eau Côtier.....	48
Carte 21 : Secteurs des différents Documents Stratégiques de façade français (Ministère de la transition écologique et solidaire, 2019)	53
Carte 22 : Emprise territoriale de Dinan Agglo (SCOT du Pays de Dinan) et de la CC Côte d'Emeraude (SCOT du Pays de Saint Malo) sur le périmètre du site Natura 2000.....	58
Carte 23 : Périmètre des EPCI et des communes communes concernées par le DLAL FEAMPA «Côte d'Emeraude, Rance, Baie du Mont Saint Michel ».....	65

Liste des encarts

Encart 1 : Document d'objectif.....	8
Encart 2 : Outils de police de l'environnement	37
Encart 3 : Plan de Gestion sites du Conservatoire Du Littoral.....	42
Encart 4 : quelle articulation entre le DSF et le SDAGE ?	55
Encart 5 : Le PLU, un document opposable constitué de 4 éléments.....	59
Encart 6 : Les contrats de Pays	61

Introduction

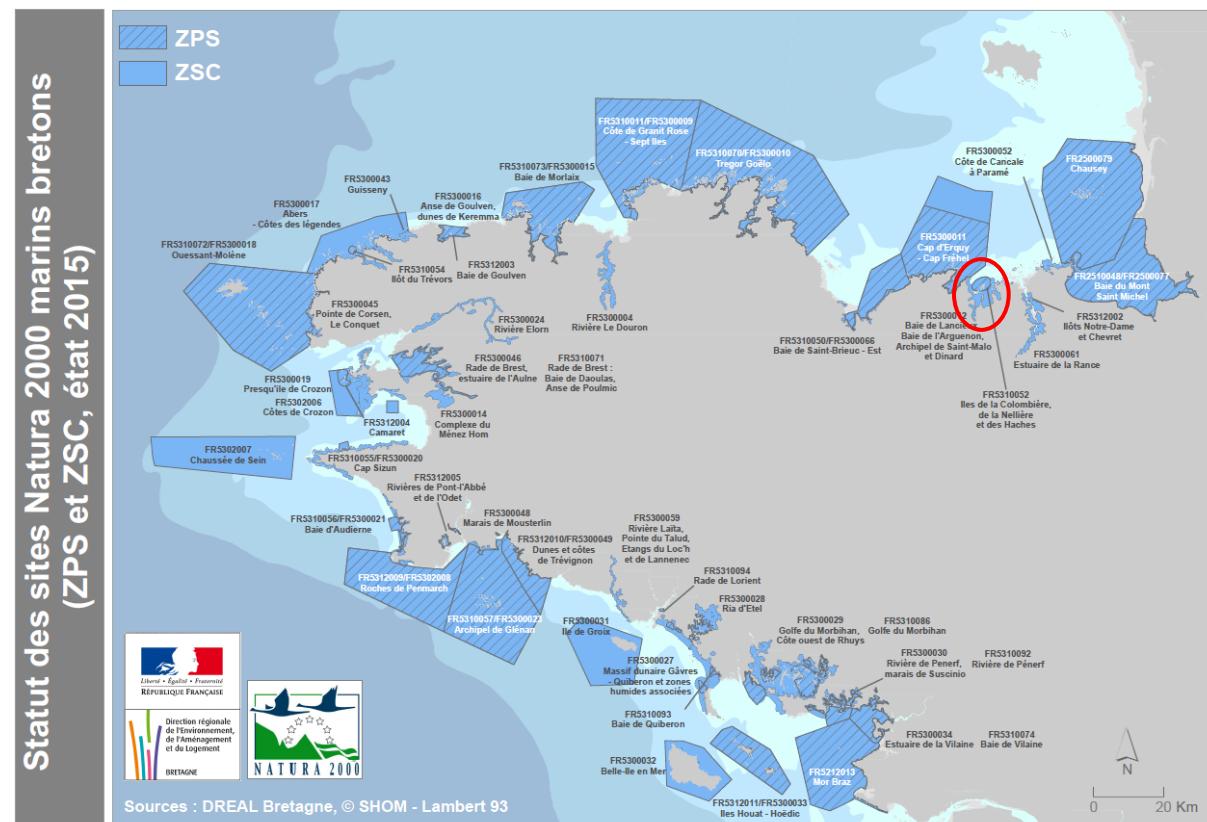
Issu d'un état des lieux à l'échelle Européenne, le réseau Natura 2000 s'appuie sur les Directives Oiseaux (DO) de 1989 et Habitats-Faune-Flore (DHFF) de 1992 qui ont permis de localiser les enjeux environnementaux à l'échelle de l'Union Européenne. Le réseau est constitué d'un panel de sites naturels stratégiques, pour assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la Directive oiseaux, définissent les lieux importants pour la préservation des oiseaux les plus menacés en Europe.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) définissent les habitats naturels et espèces autres qu'oiseaux dont la conservation doit être assurée en Europe.

Les périmètres déterminés au travers de ces deux directives sont définis comme faisant partie du réseau Natura 2000 et bénéficient donc d'un accompagnement afin de concilier au mieux activités locales et enjeux environnementaux.

Le site Natura 2000 constitué de la ZSC « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard » & de la ZPS « Iles de la Colombière, de la Nellière et des haches » fait partie du réseau Natura 2000 breton. Il est situé au Nord Est de la Bretagne.



La gestion d'un site Natura 2000 repose sur un document de gestion, appelé Document d'Objectif, ou Docob. Le Docob constitue le document de référence de chaque site. Il décrit l'état des lieux environnemental et socio-économique, il dégage les enjeux puis propose des mesures de gestion adaptées pour l'ensemble du territoire.

Ces mesures et actions de protection doivent permettre d'atteindre les objectifs permettant d'assurer la conservation, l'amélioration ou la restauration des habitats naturels et d'espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles qui s'y exercent ainsi que des particularités locales.

Outre les propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre les objectifs (mesures contractuelles, charte...) le DOCOB indique les priorités retenues dans leur mise en œuvre en tenant compte de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national et local. Il précise aussi les modalités et le coût de mise en œuvre et de suivi des mesures définies (animation) et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Le dernier Comité de Pilotage amende si nécessaire puis valide l'ensemble du document qui lui est proposé.

A l'issue de cette validation, le Docob sert de référence pour la phase dite d'animation. C'est sur ce document que s'appuie la mise en œuvre des actions qui ont été proposées en faveur de la biodiversité. La qualité de ce document ainsi qu'une animation efficace doivent alors permettre de donner vie au site, via la souscription de contrats ou d'engagement vis à vis d'une charte de bonnes pratiques.

Encart 1 : Document d'objectif

En droit français, les Docobs sont inscrits dans plusieurs codes. On les retrouve dans les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement, les articles R. 341-20 du code rural et de la pêche maritime, les articles L142-2, R111-28, R122-2, R123-2-1 et R141-1 du code de l'urbanisme, et les articles L8, L7 et R11-8 du code forestier.

I. Présentation du site Natura 2000

I.1-Situation au sein du réseau Natura 2000 en Bretagne Nord

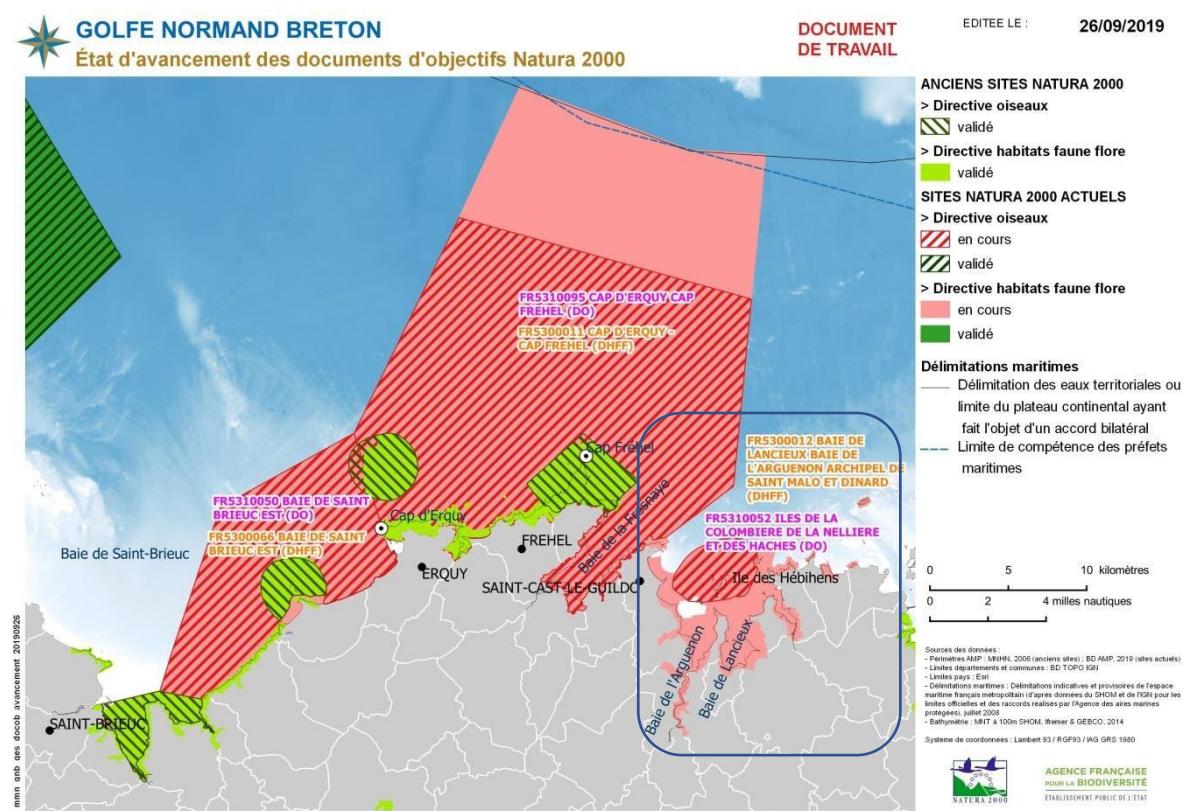
Le site Natura 2000 est situé au Nord-Est des Côtes-d'Armor. Il est constitué d'une ZSC et d'une ZPS :

- La ZSC « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard » (FR5300012)
- La ZPS « Iles de la Colombière, de la Nellièvre et des haches » (FR5310052)

La ZSC a été désigné par l'arrêté ministériel du 06 mai 2014 (annexe 1). La ZPS par l'arrêté du 30 juillet 2004 (annexe 2).

La ZSC et la ZPS Baie de Lancieux-Baie de l'Arguenon prolonge deux groupes de sites Natura 2000 (Carte 2) :

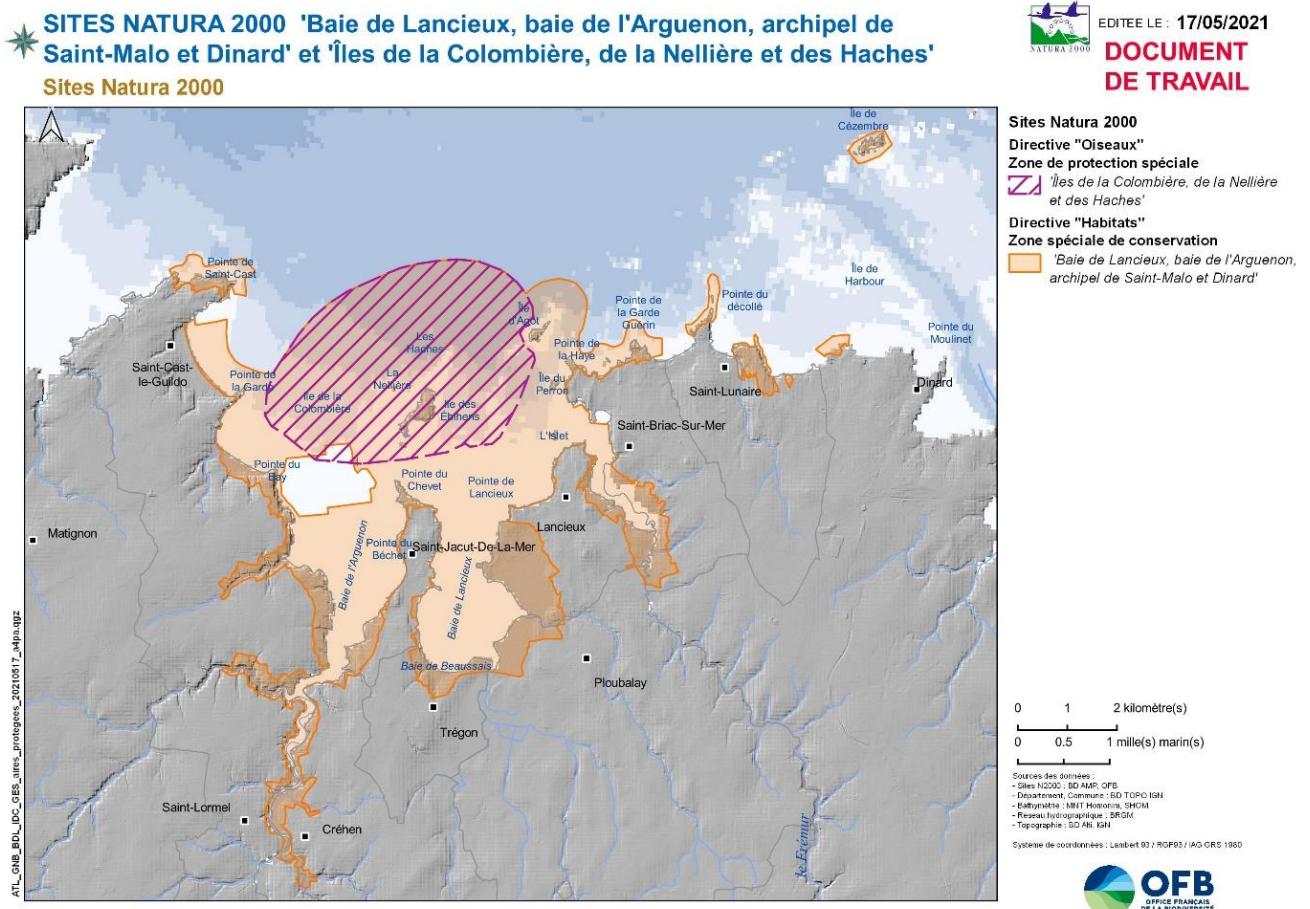
- La ZSC de Saint-Brieuc Est (FR5300066)
- La ZPS de Saint-Brieuc Est (FR5310050)
- La ZSC Cap d'Erquy- Cap Fréhel (FR5300011)
- La ZPS Cap d'Erquy- Cap Fréhel (FR5310095)



Carte 2 : Localisation du site Natura 2000 par rapport aux sites voisins.

I.2-Fiche d'identité du site

La ZPS de 1689 ha (98,7% marin) est incluse dans la ZSC de 5142 ha, majoritairement marine (75%). Le site est principalement contenu dans les baies de l'Arguenon et de Lancieux. Il s'étire ensuite le long de la côte d'Emeraude jusqu'à Dinard et intègre l'île de Cézembre dans son périmètre (Carte 3).



Carte 3 : site Natura 2000 - Périmètre de la ZSC « Baie de Lanicieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard » et de la ZPS « Iles de la Colombière, de la Nellière et des haches »

I.2.1. Principaux enjeux au titre de la DHFF

Au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore, sont mentionnés 16 habitats (TBM Environnement, 2018) et 15 espèces terrestres et marines dans le Formulaire Standard de Données (FSD) actualisé en septembre 2017 (Tableau 1 et Tableau 2).

I.2.1.1. Habitats

Tableau 1: Liste des habitats d'intérêt communautaire observés sur le site N2000 (En bleu les habitats marins, en vert les habitats de l'interface terre-mer, en noir les habitats terrestres/ *=habitat prioritaire)

Code EU	Principaux habitats d'intérêt communautaire observés sur les sites et inscrits à l'annexe 1
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1160	Grandes criques et baies peu profondes
1170	Récifs
1210	Végétation annuelle des laisses de mer
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
2130*	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
2190	Dépressions humides intradunaires
4030	Landes sèches européennes
7230	Tourbière basses alcalines
9120	Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)

I.2.1.2. Espèces

Tableau 2 : Liste des espèces de la DHFF inscrites au FSD du site Natura 2000 (En bleu les espèces marines, en noir les espèces terrestres)

Code EU	Principales espèces d'intérêt communautaire observées sur les sites et inscrites à l'annexe II et IV, de la directive 92/43/CEE,	Annexes
1349	Grand dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)	II, IV
1351	Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>)	II, IV
1364	Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>)	II, V
1365	Phoque veau marin (<i>Phoca vitulina</i>)	II, V
1441	Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>)	II, IV
1083	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	II, IV

1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	II, IV
1304	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	II, IV
1308	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	II, IV
1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	II, IV
1323	Le Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	II, IV
1324	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	II, IV

I.2.2. Principaux enjeux au titre de la DO

Au titre de la Directive Oiseaux, 14 espèces figurant à l'annexe I, II ou art. 4.2 de la directive 2009/147/CE sont mentionnées sur le FSD (DREAL Bretagne, 2017b) (Tableau).

Tableau 3 : Liste des espèces d'oiseaux de la DO inscrites sur le FSD du site Natura 2000

Code EU	Espèces listées au FSD Nom vernaculaire	Espèces listées au FSD Nom scientifique
Espèces inscrites en Annexe I de la Directive Oiseaux 2009/147/CE		
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
A149	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>
A191	Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>
A192	Sterne de Dougall	<i>Sterna dougallii</i>
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Espèces inscrites en Annexe II de la Directive Oiseaux 2009/147/CE		
A046	Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A160	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A187	Goéland marin	<i>Larus marinus</i>
A130	Huitrier-pie	<i>Haematopus ostralegus</i>
A065	Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>
A141	Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Espèces migratrices de l'article 4.2 de la Directive Oiseaux 2009/147/CE		
A018	Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>
A017	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A137	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A048	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>

II. Environnement physique du site Natura 2000

II. 1. Climatologie

Compte tenu de sa situation et de sa configuration, le nord de la Bretagne, est caractérisé par un climat tempéré océanique doux et humide, avec des amplitudes thermiques modérées dues notamment à la dérive Nord Atlantique qui prolonge le Gulf Stream (hivers doux et étés frais). Le site Natura 2000 est soumis à la forte influence de la mer, il connaît peu de périodes de gel, mais l'humidité relative de l'air y est très élevée, il est également très exposé au vent. De manière habituelle, le site bénéficie d'un microclimat particulier dit littoral doux (Carte 4).



II.1.1. Les températures

Les données climatiques utilisées sont issues de la Station Météorologique de Dinard – Saint-Malo appartenant au réseau Météo France. De plus, cette station est placée dans la même zone climatique que le site Natura 2000. Depuis ces années 50/60, on assiste à une légère augmentation progressive des températures (Figure 1). La température moyenne est inférieure à 11°C ou très légèrement supérieure entre 1975 et 1987 pour plus de 12°C entre 2014 et 2020. On assiste au même phénomène au niveau de la température maximale moyenne.

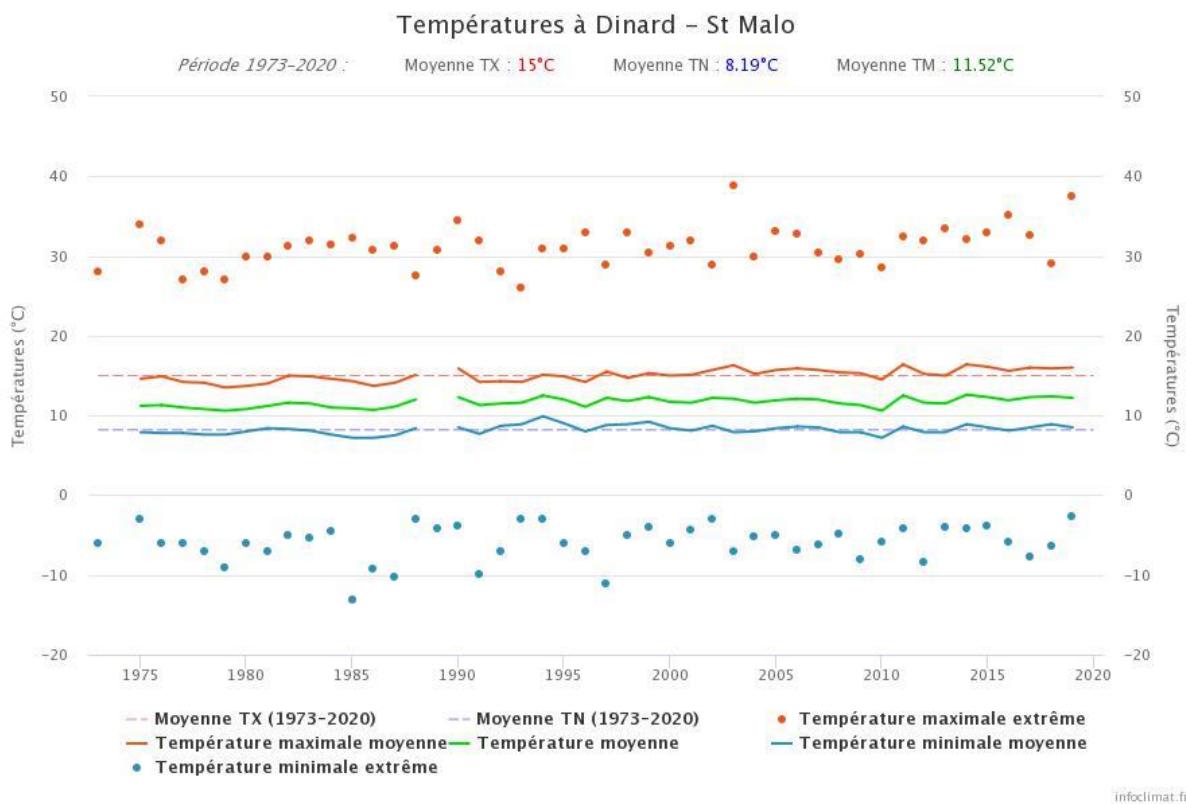


Figure 1 : Evolution des températures constatées à la station météorologique de Dinard - Saint-Malo entre 1975 et 2020 (Infoclimat.fr, 2020a)

Le graphique ci-dessous (Figure 2) montre les variations moyennes des températures mensuelles minimales et maximales ainsi qu'extrêmes (moyenne calculée entre les années 1973 et 2020) à la station météorologique de Dinard – Saint-Malo.

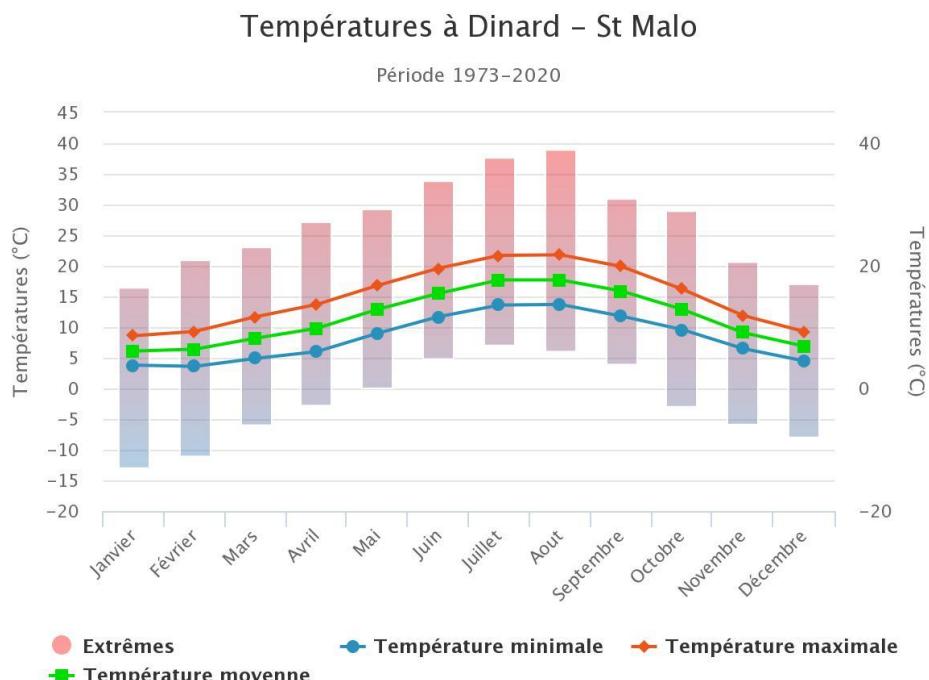


Figure 2 : Variations moyennes mensuelles et extrêmes de températures relevés à la station météorologique de Dinard - Saint-Malo sur la période 1973-2020 (Infoclimat.fr, 2020b)

Les températures moyennes mensuelles minimales s'échelonnent de 3,8°C au mois de Janvier à 22°C en saison estivale (juillet-août). La mer a un rôle de régulateur thermique avec des étés frais et des hivers doux. Les étés sont relativement frais, notamment sur la côte est qui est peu abritée des vents surtout ceux de noroît. Lors des hivers, les gelées sont très rares avec environ 15 jours par an.

Les extrêmes connus sont de -13°C en janvier et 38,9°C en août. La température moyenne annuelle est de 11,6°C.

III.1.2. Les vents

Les vents de sud-ouest sont dominants, mais les vents de nord-est puis Nord-Ouest venant de la mer sont aussi bien marqués. Les vents de secteur nord-sud sont nettement minoritaires (Figure 3). Le vent durant l'année a une force comprise entre 13km/h et 41km/h entre 20 à 40% du temps ce qui est énorme par rapport à des mesures réalisées ne serait-ce qu'à 15km des côtes.

Direction et répartition de la force du vent

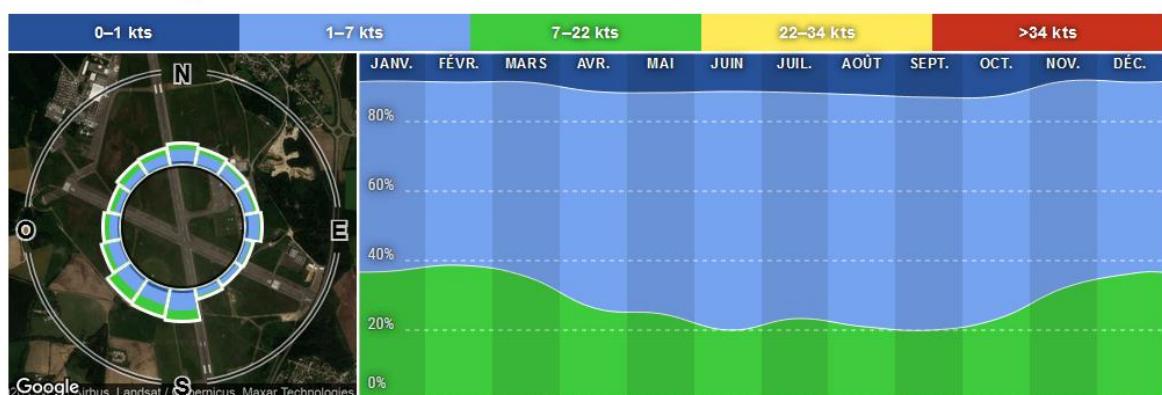


Figure 3 : Distribution et force des vents à Dinard (kts=nœud, 1 nœud = 1,852 km/h) (Windfinfer, 2020)

III.1.3. Les précipitations

Les précipitations sur le site sont caractéristiques du climat océanique tempéré. Elles s'observent en toutes saisons, mais sont plus marquées entre les mois d'octobre et janvier (Figure 4). La moyenne annuelle des précipitations étant de seulement 566 mm sur la période 1973-2020. Le secteur est globalement un des secteurs les plus secs de Bretagne. Malgré la faible quantité de précipitations, il pleut 170 jours par an. Le minimum des précipitations par mois est pour le mois de juillet avec 32mm.

Le graphique des précipitations et celui des températures du secteur doivent être mis en parallèle car ils sont importants afin de comprendre la dynamique de croissance de la végétation locale. Les mois de juillet et août sont souvent suffisamment secs pour que le manque d'eau devienne un facteur contraignant à la croissance de la végétation.

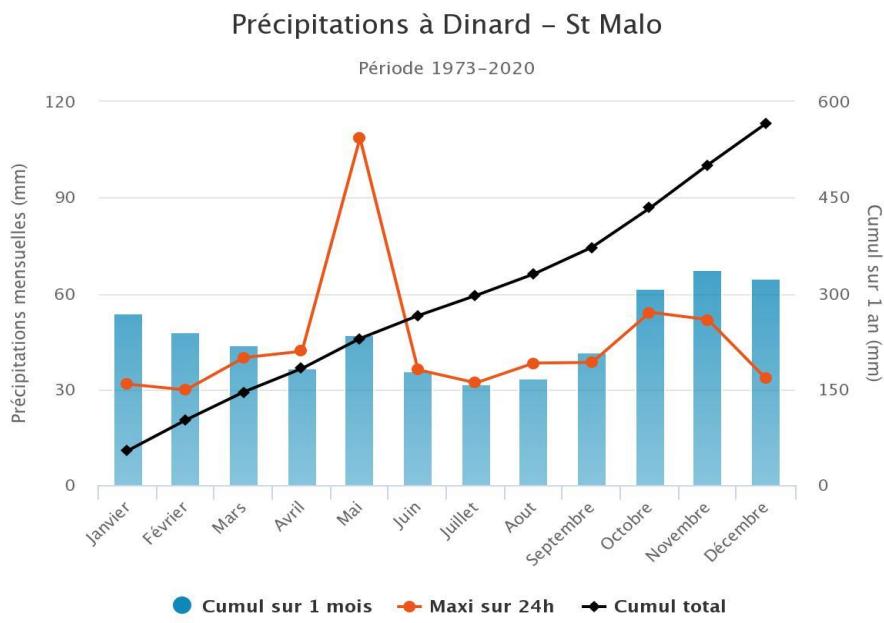


Figure 4 : Précipitations moyennes sur la période 1973-2020 à la station météorologique de Dinard - Saint-Malo (Infoclimat.fr, 2020b)

III.1.4. L'insolation

L'insolation moyenne du site est de 1772 heures/an en moyenne sur la période 1973-2020. C'est l'un des endroits les plus ensoleillés de Bretagne (Figure 5)Erreur ! Source du renvoi introuvable..

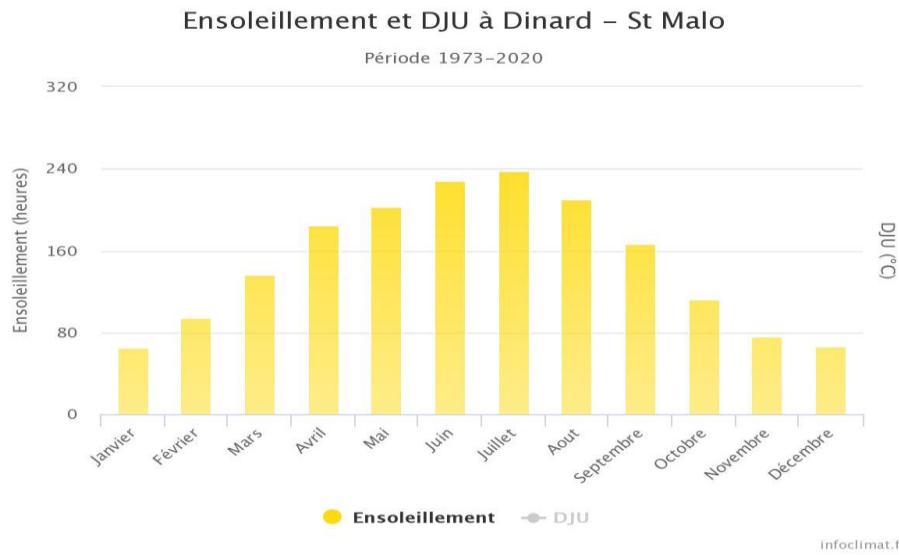


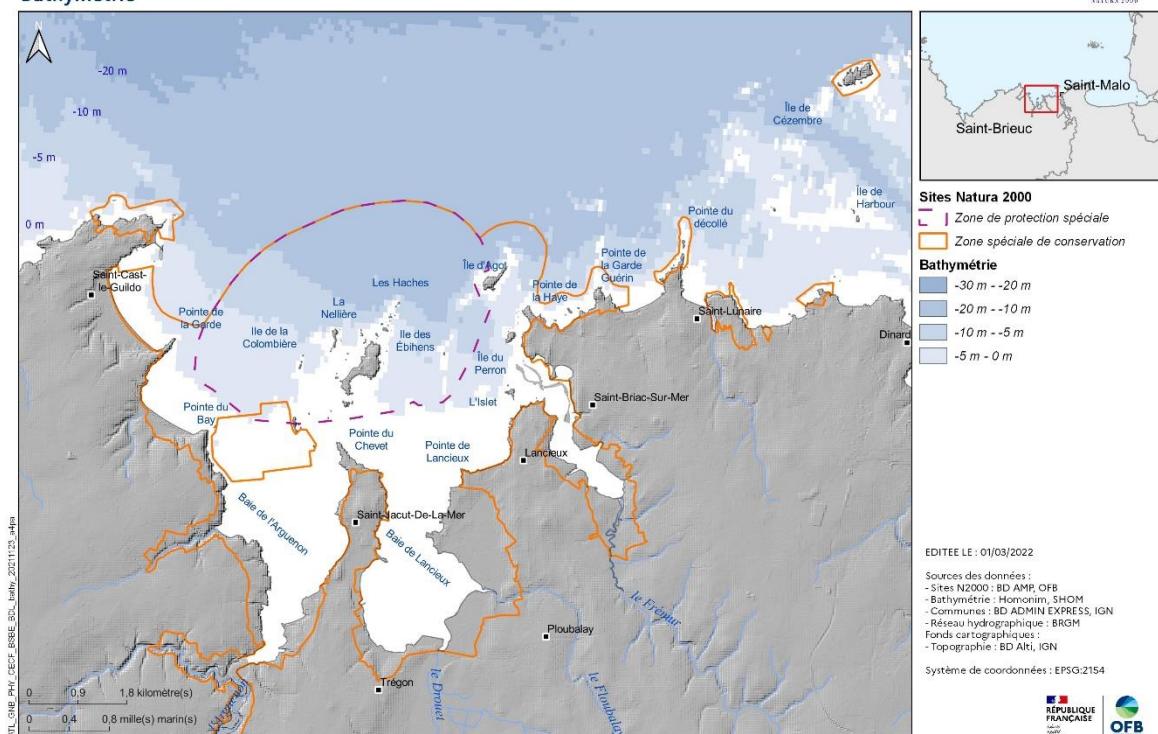
Figure 5: Ensoleillement moyen sur la période 1973-2020 à la station météorologique de Dinard - Saint-Malo (Infoclimat.fr, 2020b)

III. 2. Bathymétrie et Topographie

III.2.1. Bathymétrie

SITES Natura 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"

Bathymétrie



Le site Natura 2000 présente une pente faible généralement entre 1% et 2% sur tout le site. La profondeur maximale sur le périmètre Natura 2000 est d'environ 20 m au nord du site. Cette bathymétrie particulière (Carte 5) s'explique par la géologie du Golfe normand-breton, considéré comme le prolongement du massif armoricain. Le massif armoricain est une ancienne chaîne de montagnes situé au niveau de la Bretagne, des îles anglo-normandes et de l'Ouest de la Normandie, qui émerge partiellement et explique cette faible bathymétrie et la présence des îles, îlots et archipels du golfe.

III.2.2. Topographie

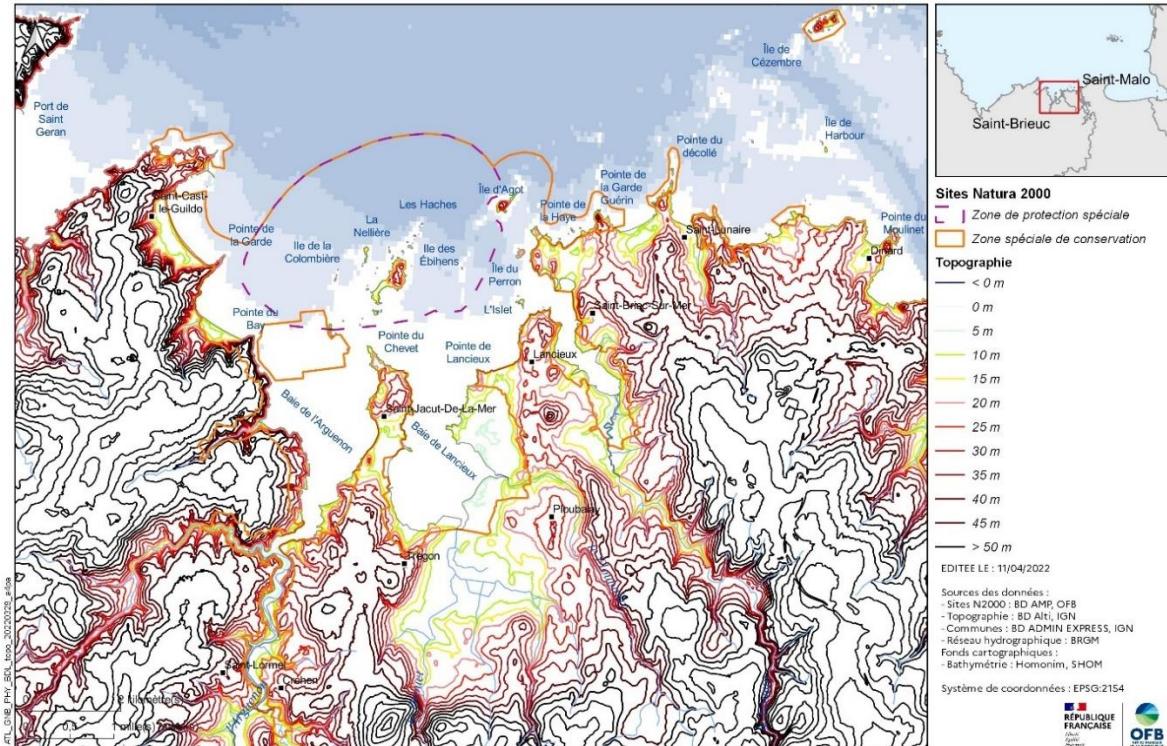
Le site Natura 2000 est constitué en grande majorité de la frange littorale. La topographie y est globalement basse, avec des altitudes moyennes comprises entre 5 et 15m, notamment au niveau des nombreux estuaires formés par les différents cours d'eau (Frémur, Drouet, Floubalay ...) qui se jettent à la mer.

Le profil du site est néanmoins hétérogène en certains endroits, alternant entre pentes douces et pentes plus abruptes au niveau des falaises littorales, particulièrement marquées le long de la partie ouest de la Baie de l'Arguenon. Le relief est donc maximal au niveau de la frange côtière de la commune de Saint-Cast-le-Guildo (Carte 6).

La périphérie du site est caractérisée par des plateaux dépassant les 50 m d'altitude, traversés par de nombreux cours d'eau qui se jettent ensuite à la mer. Le site est donc dépendant des bassins versants alentour pour la qualité de son eau, et notamment des activités qui s'y déroulent.

SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"

Topographie



Carte 6 : Topographie représentée en courbes de niveau de 10 m sur le site Natura 2000

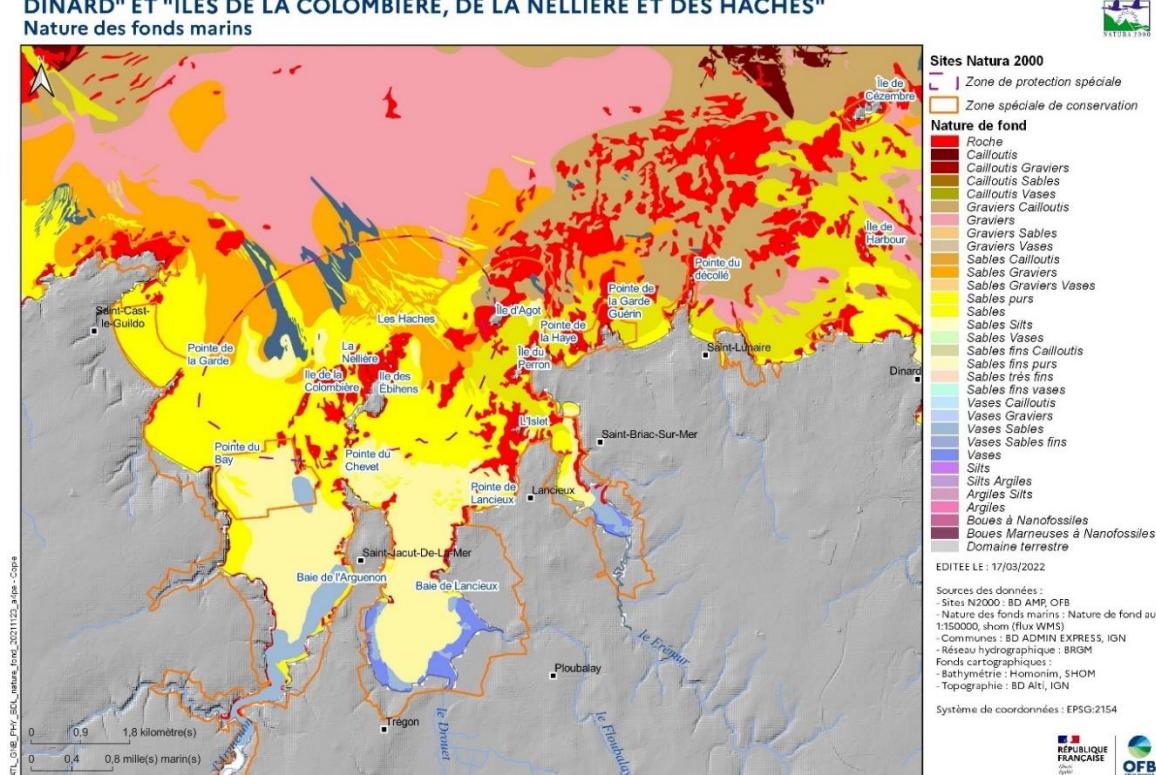
III. 3. Fonds marins, géologie et pédologie terrestre

III.3.1. Nature des fonds marins

Avec l'estuaire de l'Arguenon, la baie de Lanicieux, le petit Estuaire du Frémur et l'estuaire de la Rance, la côte se trouve découpée en de nombreuses plages sableuses encastrées entre des pointes rocheuses. Ces plages sont généralement formées de sables fins ou moyens devenant de plus en plus grossiers vers le bas de plage (Carte 7).

Des cailloutis et des sédiments grossiers et graviers, résultant d'un hydrodynamisme important et de forts courants de marée sont situés au Nord du site. Dans les baies, ces sédiments laissent place à des sables moyens voire fins (en jaune) à l'approche de la côte en mosaïque avec des récifs (en rouge) (Le Mao, et al., 2020).

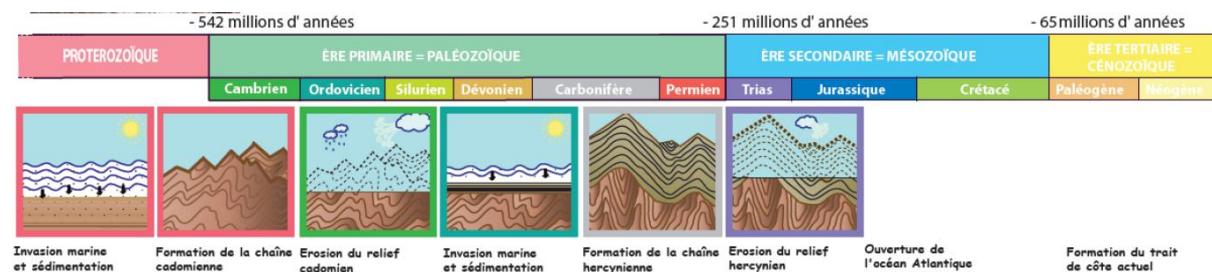
SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"
Nature des fonds marins



Carte 7 : Carte des fonds marins

III.3.2. Géologie

La géologie actuelle de la Bretagne résulte de la formation de la chaîne montagneuse hercynienne, il y a 400 à 300 millions d'années, et du développement, à la fin de cette période dans la croûte terrestre, des grands cisaillements sud et nord-armoricains. C'est en Bretagne sud que l'on peut observer l'axe (la partie la plus profonde) de cette chaîne (SCOT Pays de Dinan).



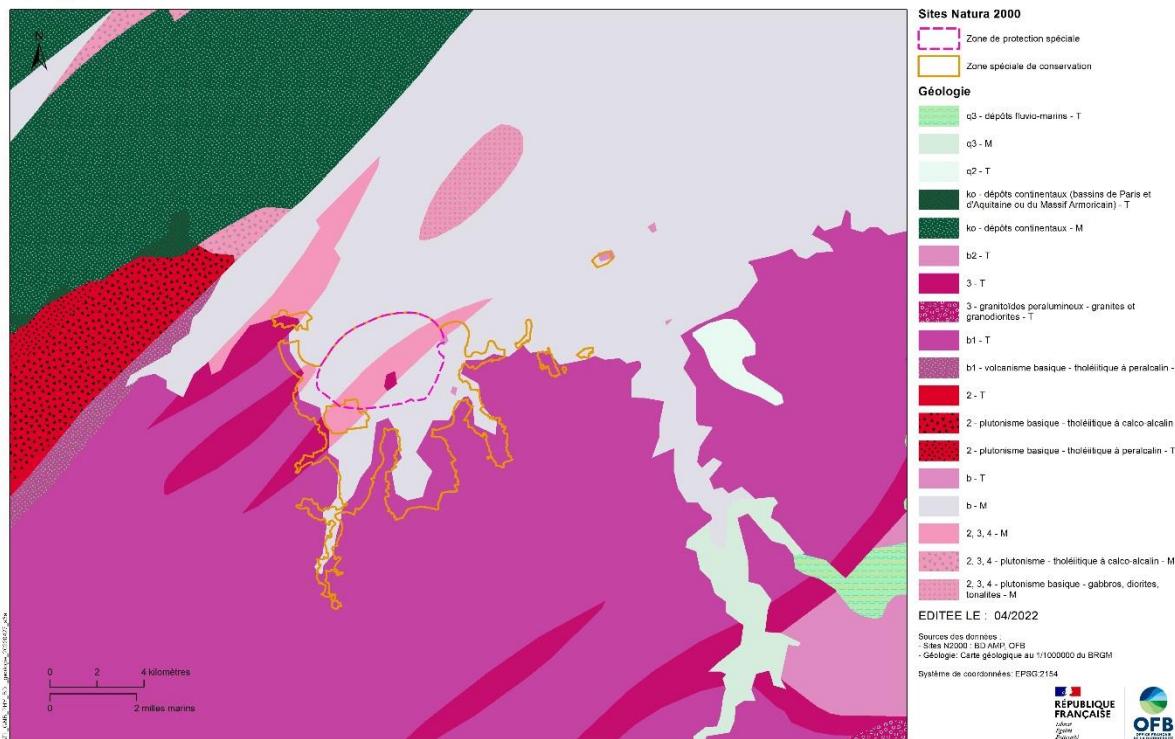
En revanche le domaine Nord Armoricain, dont fait partie le site Natura 2000, appartient à la chaîne Cadomienne plus ancienne (entre 650 et 550 millions d'années), socle précambrien tardif caractérisé par une tectonique d'accrétion volcanique (passage de la croûte océanique sous le continent, phénomène rare en Europe occidentale) (SCOT Pays de Saint-Malo). Le territoire regroupe ainsi des formations géologiques très anciennes composées de roches magmatiques et métamorphiques. Le Pays de Dinan possède 6 sites d'intérêt géologique, dont un est présent sur le site Natura 2000 : les Pierres Sonnantes à Créhen, Saint-Cast-le-Guildo et Saint-Jacut-de-la-mer.



SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX BAIE DE L'ARGUENON ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD"

ET "ILES DE LA COLOMBIERE DE LA NELLIERE ET DES HACHES"

Géologie



Carte 8 : Carte géologique du site Natura 2000 (Source : BRGM)

Le site est divisé en deux unités géologiques :

- une unité sédimentaire briovérienne, sur la partie Sud-Ouest de Saint-Cast-le-Guildo,
- des domaines métamorphiques pour le reste du site.

III. 4. Hydrographie et Hydrologie

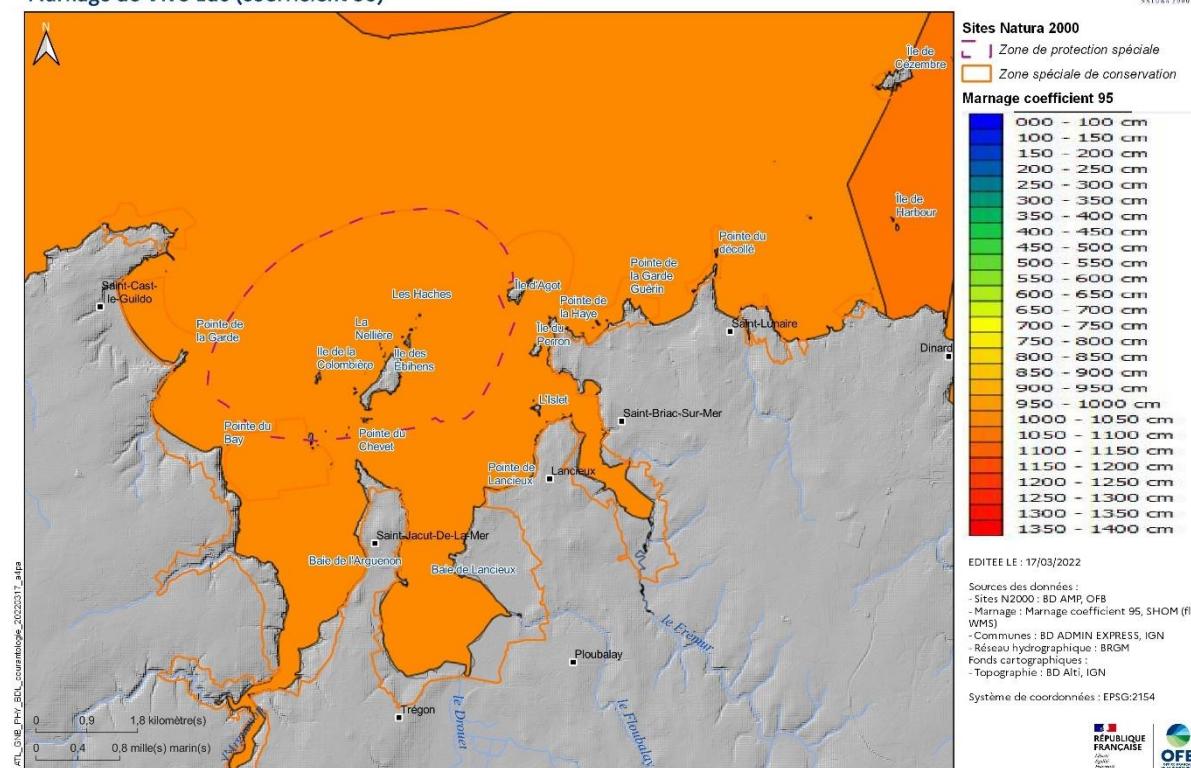
III.4.1. Hydrographie

La courantologie et le marnage sont relativement bien connus en Manche grâce notamment aux travaux du SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) et aux modélisations de l'Ifremer. Les ondes de marée dans la Manche proviennent de l'Atlantique et se propagent d'ouest en est. *Informations issues d'Ifremer Environnement (2019), de l'Atlas de la faune marine invertébrée du golfe Normano-Breton – Volume 1 (Le Mao, et al., 2020) et de In Vivo (2015)*.

III.4.1.1. Marnage

La zone du site N2000 est soumise à un marnage significatif d'environ 9 à 10 m (Carte 9).

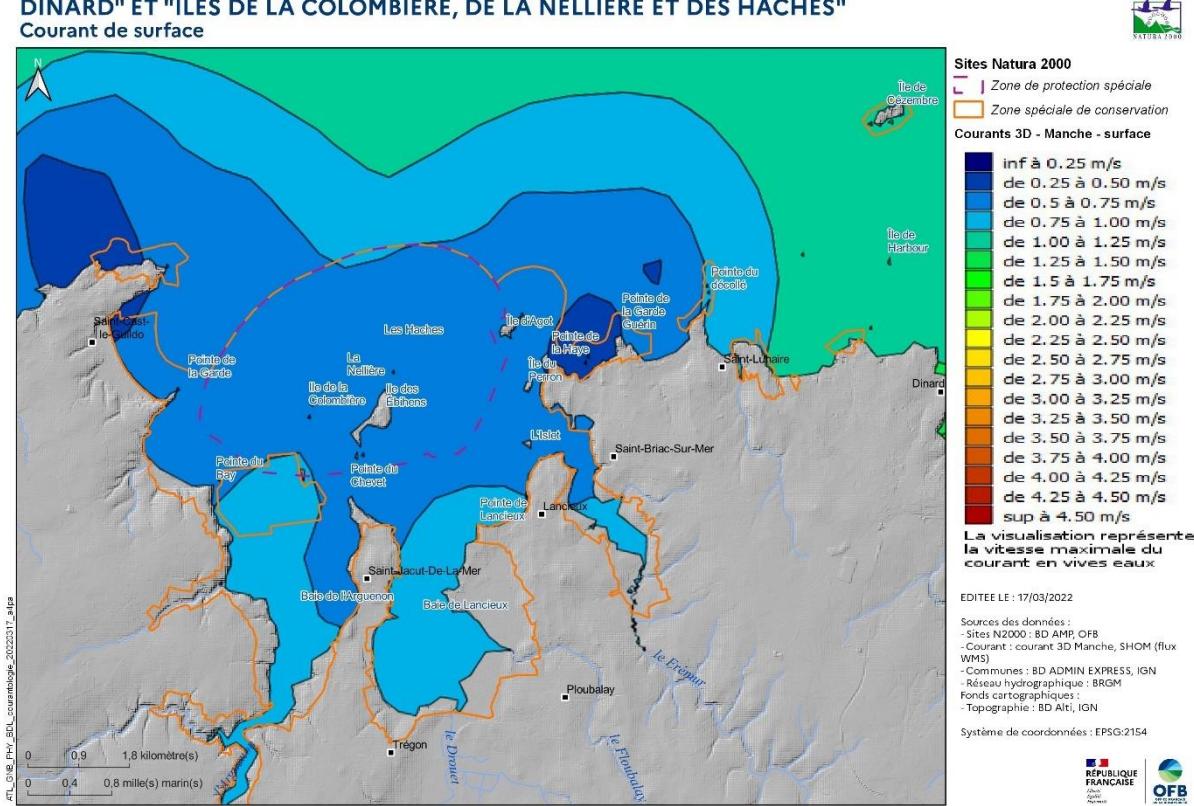
SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"
Marnage de Vive-Eau (coefficient 95)



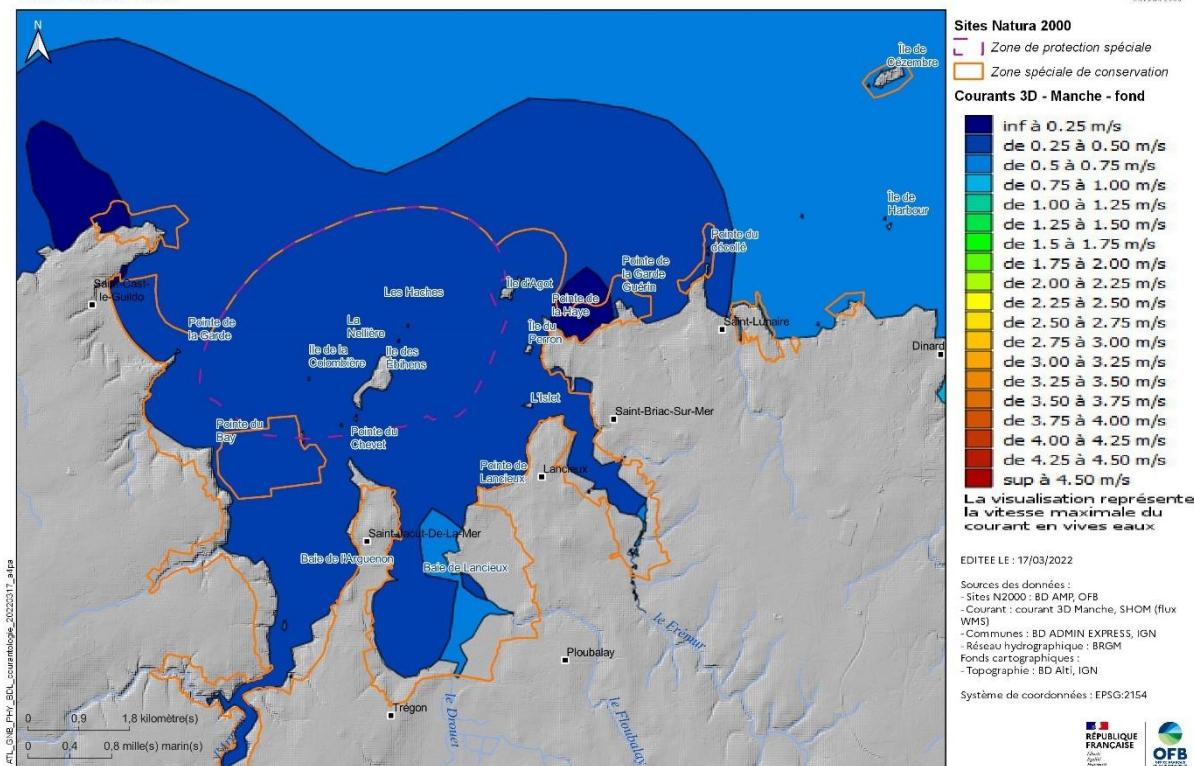
III.4.1.2. Courantologie

Les courants sont orientés principalement du Nord-Ouest et Sud-Est, et sont générés par les ondes de marées provenant de l'Atlantique venant se propager dans la Manche. Sur la majorité du périmètre les courants de surfaces sont relativement modérés (inférieur à 1 m/s) et encore plus les courants de fond ((inférieur à 0,5 m/s). Les courants de surface les plus forts sont observés autour de l'île de Cézembre (Carte 10).

SITES Natura 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"



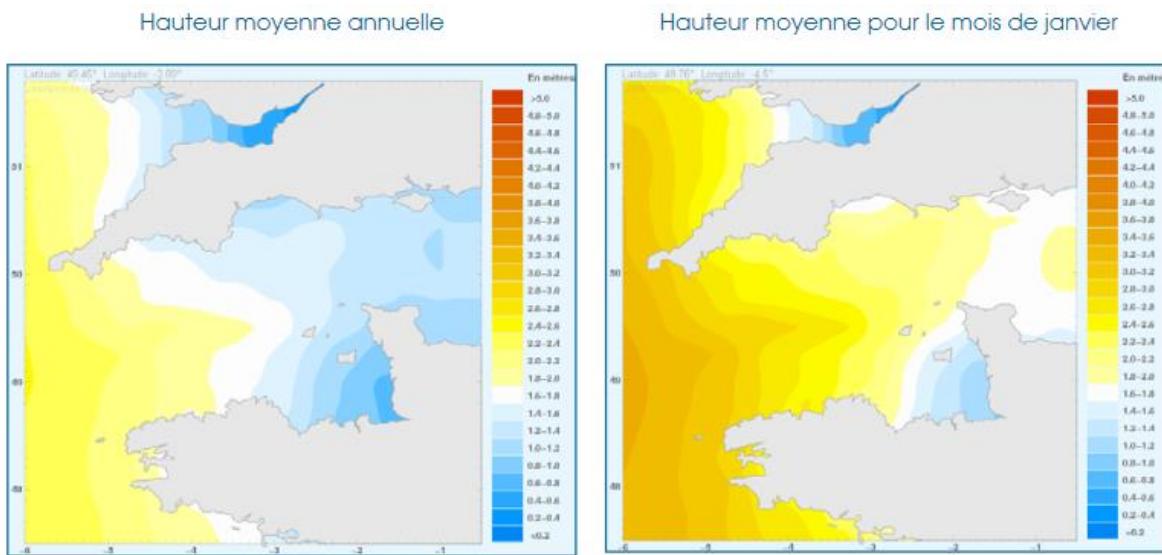
SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"



Carte 10 : Vitesse de courant de fond et de surface. Source : SHOM

III.4.1.3. Houle

La baie des Lancieux est abritée des houles de nord-ouest par l'archipel des Ébihens et des houles de nord-est, moins fréquentes, par la présence de l'Île Agot et de la pointe de la Haye (Carte 11). L'estuaire de l'Arguenon est protégé des houles d'ouest qui sont diffractées par le Cap Fréhel et des houles de nord-ouest, ainsi engendrées, par les pointes de Saint-Cast et de la Garde. Les houles de nord-est sont largement amorties par l'archipel des Ébihens et la pointe du Chevet. Ce sont donc essentiellement des houles de nord-ouest qui vont pénétrer dans l'estuaire. En outre, la propagation de la houle à l'intérieur de cet estuaire est ralentie par les lignes de bouchots qui barrent la presque totalité de la partie aval de la baie au niveau de la pointe du Bay. Au-delà de ce secteur à bouchots, la houle se propage en éventail jusqu'à la pointe de Saint-Jaguel qui la diffracte, elle prend alors une direction nord-nord-ouest sud-sud-est avant d'être bloquée, à la pointe du Château Parlant, par le changement d'orientation de l'estuaire. Quelle que soit leur provenance et même par grand coefficient de marée, les fortes houles sont rares à l'intérieur des baies (Bonnot-Courtois et Vaucourt 1992).



Carte 11 : Houle

III.4.1. Hydrologie

III.4.1. Bassins versant

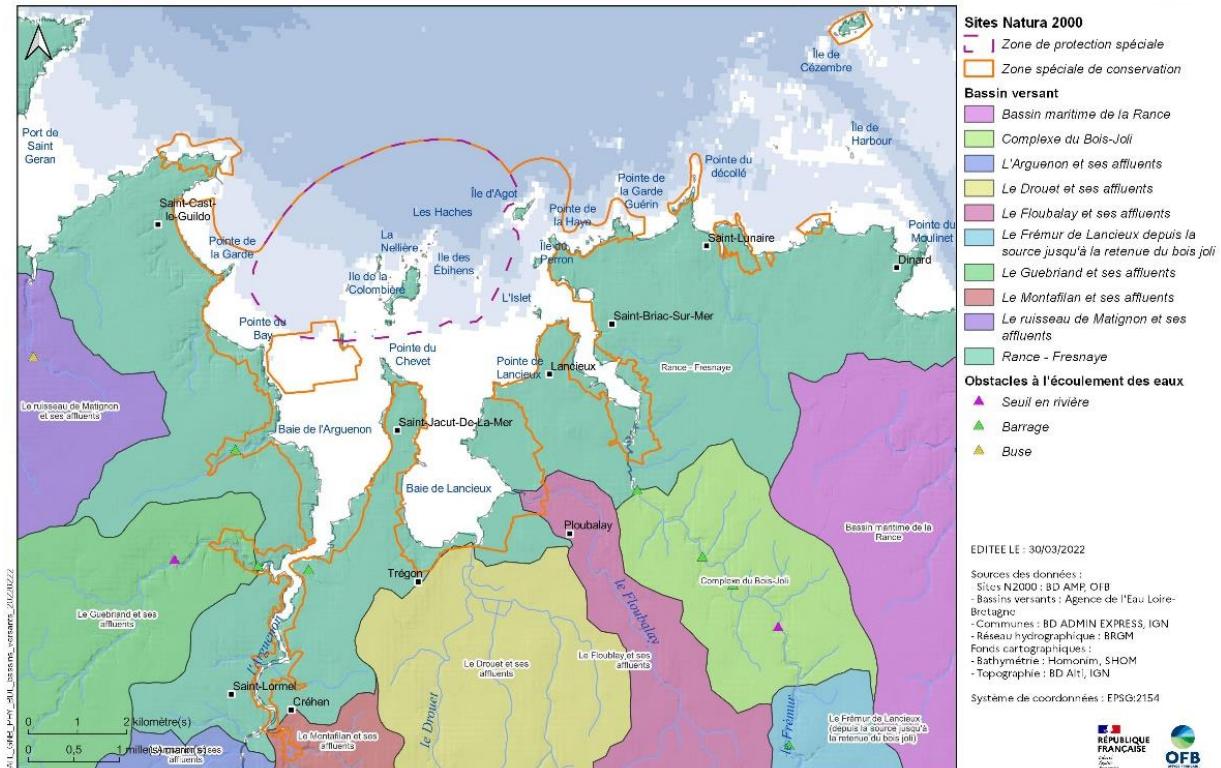
Le territoire du site Natura 2000 couvre plusieurs bassins versants (Carte 12) notamment le **Bassin versant de l'Arguenon** d'une superficie de 590 km² (partie Est) et le **bassin versant de Frémur, de la baie de Beaussais et du Crévelin** d'une superficie de 135 km² (partie Ouest).

- Le bassin versant de l'Arguenon se situe dans l'est des Côtes d'Armor. Il est inclus dans le périmètre du SAGE Arguenon-Fresnaye. L'Arguenon prend sa source sur la commune de Le Mené, et se jette dans la Baie de l'Arguenon, entre Saint-Cast-le-Guildo et Saint-Jacut-de-la-Mer.
- Les bassins versants du Frémur, de la baie de Beaussais et du Crévelin se situent au nord-ouest du bassin versant de la Rance entre la pointe des Ebihens à Saint-Jacut-de-la-mer et la pointe

du Moulinet à Dinard. Il est inclus dans le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais. Les quatre fleuves qui parviennent à la mer sont : Le Drouet et Le Floubalay (bassin versant de la Baie de Beaussais), Le Frémur et le Crévelin. Ils sont tous barrés par des ouvrages de gestion de l'eau : clapets, vannes ou moulins à marée.

SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"

Bassins versants

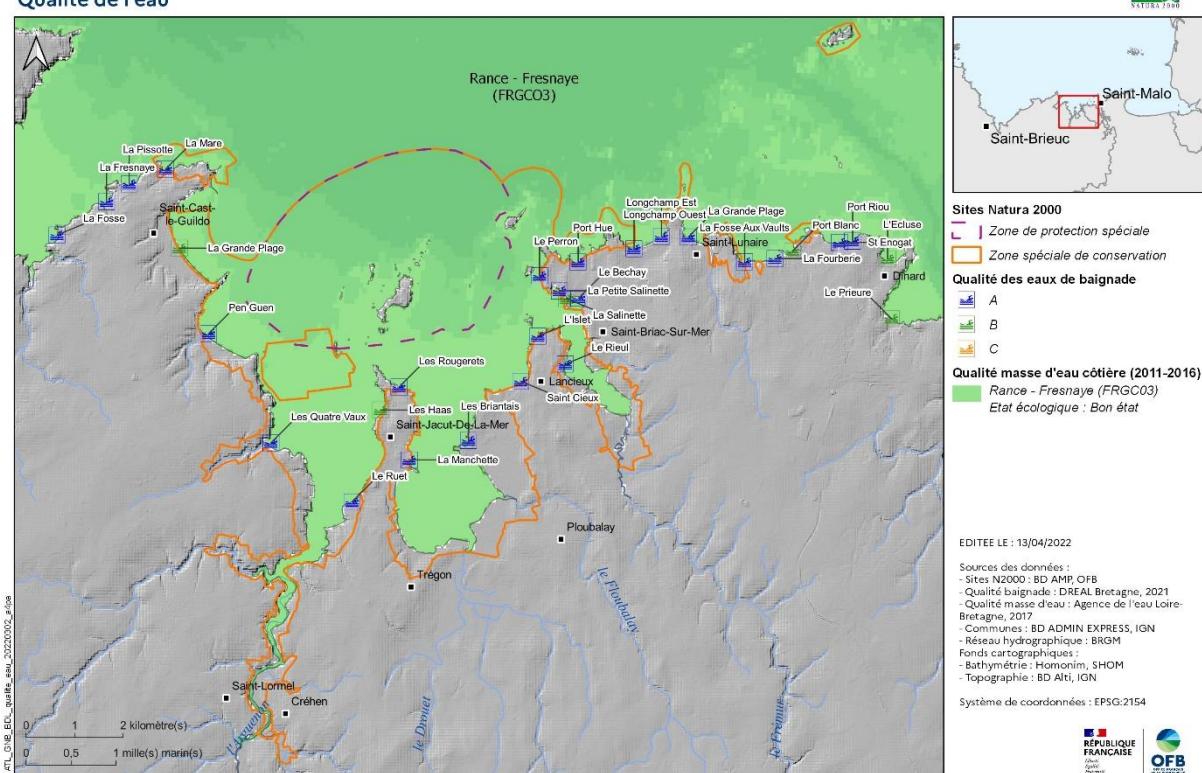


Carte 12 : Réseau hydrologique et bassins versants concernés par le périmètre du site N2000

III.4.2. Qualité de la masse d'eau côtière

D'après la dernière évaluation (IFREMER, 2019 et SDAGE, 2019), cette masse d'eau présente un état global jugé bon. Cette évaluation s'appuie sur les données des réseaux de mesure qui ont pu être traitées par Ifremer, le MNHN, le CEVA et l'Irstea sur des chroniques longues (jusqu'à 6 ans de 2012 à 2017). Pour les éléments biologiques fondant l'état écologique, les éléments de qualité pris en compte actuellement sont le phytoplancton, les invertébrés benthiques, les macro-algues (subtidales, intertidales), les ulves, les angiospermes et les poissons. Pour les éléments physicochimiques soutenant la biologie, l'oxygène, la température et les nutriments ont pu être pris en compte. Devant l'absence de certaines grilles d'application ou le manque de données, l'évaluation est complétée par le dire d'expert.

SITES Natura 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"



Carte 13 : Qualité de la masse d'eau côtière

C'est une masse d'eau modérément exposée à exposée aux vagues qui s'étend sur une surface de 255 km². La profondeur de la zone subtidale est principalement comprise entre 0 et 20 m. Les fonds sont composés de sables et graviers, de cailloutis et de roches, la distribution est extrêmement mosaïquée. L'amplitude des marées peut atteindre 1 à 11 mètres. La zone intertidale représente moins de 50% de la superficie de la masse d'eau mais occupe néanmoins, dans les fonds de baie, de vastes étendues qui sont composées de sables fins à moyens et de vases qui alternent avec des zones de roches.

III. Gouvernance du site Natura 2000

II.1 – Modalités de concertation

II.1.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage (COPIL), réuni sous la présidence des préfets est le maillon central du dispositif de concertation. Sa constitution est définie par arrêté préfectoral du 17 mai 2021 (annexe 2). Il intègre la palette la plus large possible d'acteurs concernés : décideurs et acteurs économiques locaux, administrations compétentes, des collectivités territoriales et leurs groupements concernés, les communes territorialement concernées, les propriétaires ou leurs représentants, les associations de protection de la nature, les référents scientifiques, les usagers, les experts.

Le COPIL de lancement de site s'est tenu le 20 Mai 2021. Le COPIL de validation du DOCOB s'est tenu le **XX/XX/2023**.

En phase d'élaboration de Document d'Objectifs (DOCOB), le COPIL examine, amende, et valide les propositions issues des chargés de mission et des groupes de travail, puis au final le DOCOB.

II.1.2. Groupe de travail

Des *groupes de travail* sont organisés en fonction des spécificités de chaque site et sont le lieu de débats autour du projet, en amont des décisions prises par le COPIL. Des personnes extérieures au comité de pilotage peuvent y être associées pour nourrir les débats. Plusieurs groupes de travail ont été réunis pour l'élaboration de ce DOCOB. L'ensemble des comptes rendus de réunions sont disponibles en ligne <http://lancieux-colombiere.n2000.fr/>.

II.1.3. Comité technique (COTECH)

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions d'organisation et les préparatifs de réunion publique. Les membres des COTECHs sont les services de l'Etat.

II.1.4. Opérateurs locaux

L'opérateur local est le maître d'œuvre du projet, il a la charge des aspects administratifs, techniques, financiers et de communication. Il est responsable de la rédaction du DOCOB.

Pour la réalisation du DOCOB lors du COPIL La DREAL Bretagne et l'OFB ont été désignés lors du COPIL de lancement du 20 Mai 2021. La DREAL Bretagne est intervenu sur le volet terrestre et l'OFB sur le volet marin.

Pour l'animation du DOCOB et l'appui à la mise en œuvre des actions du DOCOB, c'est le PNR Rance-Côte D'Emeraude (à confirmer au moment de la validation du DOCOB) qui a été désignée structure opératrice pour le volet terrestre en lien avec l'OFB pour le volet marin.

En pratique, les chargés de mission des opérateurs locaux sont responsables du suivi technique du dossier et des travaux de concertation et d'animation. Ils sont en lien avec l'ensemble des acteurs locaux concernés. Ils sont en charge de réunir les données pouvant intéresser le projet et de rédiger les documents techniques et de communication. Pour plus de cohérence entre les dispositifs et plus d'efficacité, ils travaillent en collaboration étroite.

II.1.5. Scientifiques et experts

Lors des différentes étapes, des *scientifiques et experts* sont associés à la démarche, afin de contribuer à apporter les réponses de gestion les mieux adaptées possibles aux objectifs conservatoires poursuivis.

Voici une liste non exhaustive de structures scientifiques et/ou naturalistes ayant collaborée à l'élaboration du docob :

- Al Lark
- Association Agréée de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)
- Bretagne Grands Migrateurs (BGM)
- Bretagne Vivante-SEPNB
- Centre de Recherche et d'Enseignement sur les Systèmes Côtiers (CRESCO)
- Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor
- Association Cœur Emeraude
- Comités des pêches (échelon départemental et régional)
- Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB)
- Côtes-d'Armor Destination (CAD22)
- Dinan Agglomération
- Communauté de communes de la Côte d'Emeraude
- Fédération départementale de pêche
- Fédération des Chasseurs des Côtes-d'Armor
- Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (GECC)
- Groupe d'Etude des Invertébrés Armoricains (Gretia)
- Groupe d'Etude Ornithologique des Côtes-d'Armor (GEOCA)
- Groupe Mammalogique Breton (GMB)
- Ifremer
- Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)
- Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Saint-Brieuc
- Vivarmor Nature
- ... (à compléter en 2023)

II.2 – Acteurs institutionnels intervenants pour la gestion du site Natura 2000

II.2.1. Préfet maritime de l'Atlantique et préfet départemental des Côtes-d'Armor

Les sites Natura 2000 exclusivement marins sont placés sous la responsabilité du préfet maritime territorialement compétent. Les sites mixtes, à la fois terrestres et marins, sont placés sous la responsabilité conjointe des préfets maritime et de département territorialement compétents, en l'occurrence le préfet des Côtes-d'Armor.

Le ou les préfets procèdent à la désignation du comité de pilotage (COPIL) et le convoquent pour fixer le cadre d'élaboration du document d'objectifs. Ils peuvent confier la présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. En concertation avec le COPIL, le document d'objectifs est élaboré puis soumis à l'approbation du ou des préfets territorialement compétents.

L'Etat demeure donc le décideur final dans la démarche Natura 2000.

II.2.2. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL Bretagne est pilote au niveau régional des politiques de développement durable. L'objectif est d'instaurer une approche transversale du développement durable en région et de mettre en œuvre les politiques et actions découlant du Grenelle de l'environnement.

En concertation avec l'opérateur Natura 2000, la DREAL, en tant que référent stratégique, valide et oriente le document d'objectifs Natura 2000 en élaboration.

Elle est, de plus, un partenaire central dans l'analyse paysagère de tous les projets qui s'y développent avec le service départemental de l'Architecture des Bâtiments de France.

Pour ce DOCOB, la DREAL Bretagne a été en charge de la réalisation du volet terrestre du DOCOB.

II.2.3. Direction Interrégionale de la Mer, Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO)

La Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO), dont le siège est situé à Nantes, est un service déconcentré de l'État au service des usagers de la mer pour la façade maritime de la Bretagne et des Pays de la Loire.

La DIRM NAMO s'est substituée depuis 2010 aux directions régionales des affaires maritimes de Bretagne et des Pays de la Loire, ainsi qu'aux services des Phares et Balises de ces deux régions. Y sont également rattachés les 5 centres de sécurité des navires (CSN) et les 2 centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de la façade maritime.

La DIRM NAMO a en charge la coordination des politiques de la mer et du littoral, y compris en matière environnementale.

En tant qu'administration de tutelle des pêches maritimes, elle est associée à la gestion du site Natura 2000. Elle est également l'interlocuteur privilégié pour la prévention et la gestion des pollutions maritimes qui peuvent affecter le site Natura 2000.

La DIRM NAMO travaille en collaboration avec le Conservatoire du littoral dans le cadre du transfert de la propriété des phares au Conservatoire du littoral.

II.2.4. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Sous l'autorité du préfet de département, la DDTM des Côtes-d'Armor, de façon complémentaire à la DREAL Bretagne, suit au niveau départemental les politiques de développement durable.

Elle suit la mise en œuvre de la politique Natura 2000, à terre et en mer, et instruit les projets de contrat et de charte Natura 2000 en lien avec la DREAL, ainsi que les évaluations d'incidences Natura 2000.

Elle assure également le suivi des politiques en matière de gestion et de protection des milieux humides.

En concertation avec l'opérateur Natura 2000, la DDTM des Côtes d'Armor participe activement à la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000, notamment en assurant le suivi des conventions en phase d'animation. Deux services sont impliqués : Service Environnement – Unité Nature Forêt et le Service Aménagement Mer et Littoral.

II.2.5. Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'Office français de la biodiversité est un établissement public dédié à la protection de la biodiversité. Il est placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'OFB peut intervenir dans toutes les étapes liées au réseau Natura 2000 en mer : de la collecte d'informations pour les sites à la concertation pour la désignation ou la gestion des sites, les suivis, l'évaluation... Le ministère lui a confié le rôle de référent technique national.

L'OFB a été en charge de la réalisation du volet marin du DOCOB.

II.2.6. Conservatoire du littoral

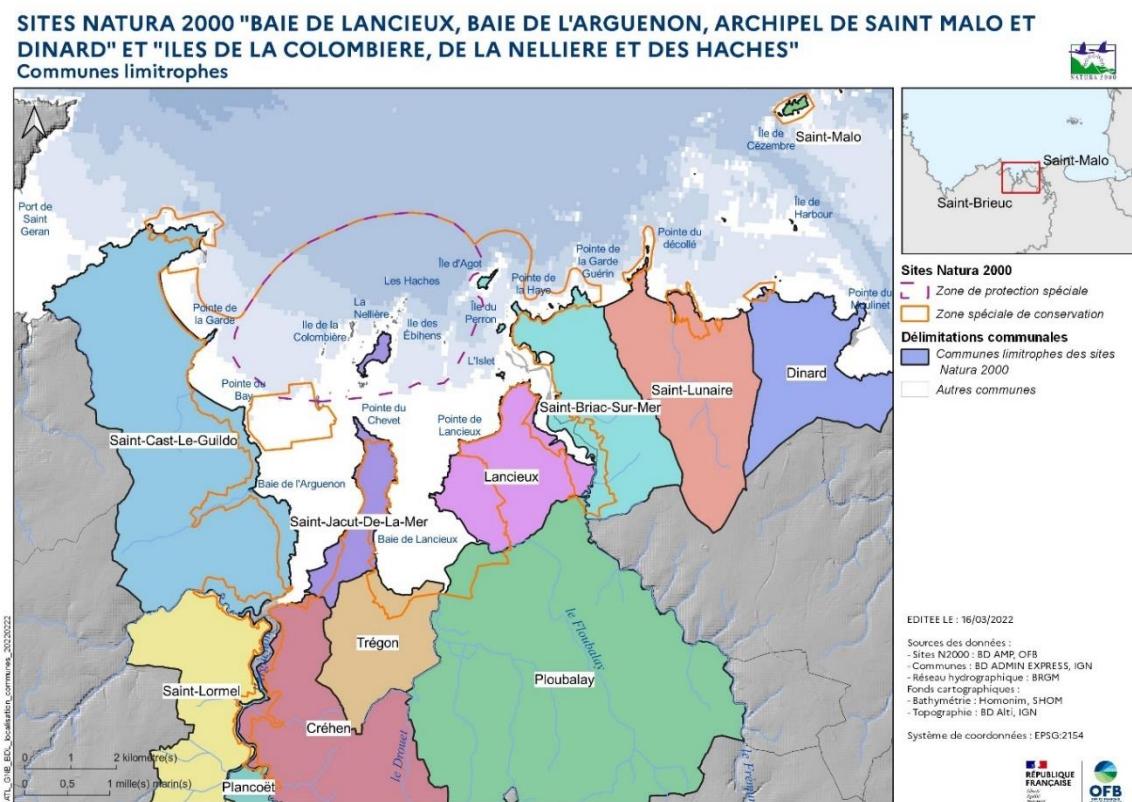
Le Conservatoire du littoral est un établissement public dont la mission, qui est cadrée par le code de l'Environnement (article L.322-1 et suivants), est la sauvegarde et préservation des espaces naturels littoraux ; pour se faire, il dispose de deux outils successifs : l'outil foncier (les parcelles concernées deviennent propriétés publiques inaliénables) et la mission de propriétaire (qu'il assure et assume en lien avec un gestionnaire local (collectivités ou associations).

Il est représenté localement par la délégation de rivages de Bretagne dont le siège est sis à Plérin (22). Sur le site N2000, le Conservatoire intervient déjà sur une partie significative du périmètre de la ZSC avec plusieurs objectifs :

- Préserver les écosystèmes littoraux et les paysages
- Préserver la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes
- Favoriser les échanges terre-mer (ex : schorre de la Baie de Lancieux)
- Expérimenter l'accompagnement du recul du trait de Côte en Baie de Lancieux
- Contribuer à restaurer les continuités écologiques
- Participer à la restauration de la qualité des eaux
- Etc.

II.2.7 Les Communes

Onze communes sont riveraines du site Natura 2000 : Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Lormel, Créhen, Saint Jacut-de-la-Mer, Trégon, Ploubalay, Lancieux, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard et Saint-Malo. Les stratégies et modalités d'intervention sur la zone littorale (gestion des laisses de mer sur les plages ou gestion des mouillages par exemple) sont variables selon les communes et la sensibilité environnementale des équipes municipales.



II.2.8. Les EPCI

II.1.8.1 Dinan Agglomération

Dinan Agglomération, forte de ses 99.000 habitants est constitué de 64 communes étendues sur 932 km². Elle a été créée le 1^{er} janvier 2017. Les compétences de l'agglomération sont larges. On relèvera notamment des compétences pour le développement économique du territoire (économie, tourisme,), l'aménagement de l'espace communautaire (urbanisme, foncier), la collecte et traitement des déchets, l'assainissement, l'eau et la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, climat, énergie.

Le service environnement de l'agglomération coordonne avec l'appui financier de l'OFB et l'appui technique de plusieurs associations dont Cœur Emeraude, la réalisation de l'Atlas de la Biodiversité à l'échelle de l'Agglomération.¹

II.1.8.2 Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude

La Communauté de Communes Côte d'Émeraude est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) situé sur les deux départements de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor au nord de la région Bretagne. Elle possède une large façade maritime délimitée à l'est par la Rance et au nord par la Manche. La communauté de communes compte désormais 9 communes regroupant 28 586 habitants pour une superficie de 112 km² : Pleurtuit, Dinard, Saint-Lunaire, Saint-Briac-sur-Mer, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Lancieux, Tréméreuc et Beaussais-sur-Mer (commune nouvelle regroupant Ploubalay, Trégon et Plessix-Balisson). Elle fait partie du Pays de Saint-Malo et se trouve situé dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Rance – Côte d'Emeraude. Elle a pour compétence d'intervenir dans plusieurs domaines dont : le développement économique, l'aménagement du territoire, l'habitat, le développement sociétal, le tourisme, l'environnement, la voirie d'intérêt communautaire.

II.2.9. *Les Pays*

Instauré par la loi Voynet, le Pays² définit comme un territoire présentant "une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale". C'est également une instance de concertation qui permet aux acteurs locaux d'élaborer un projet de développement durable pour leur territoire. Le site N2000 est à cheval sur deux Pays ; Le Pays de Saint Brieuc et le Pays de Saint Malo.

II.2.9.1 Pays de Saint Brieuc

Le Pays de Saint Brieuc est, depuis le 1er janvier 2015, un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il regroupe la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer et la communauté d'agglomération Saint-Brieuc et totalise une population de près de 225 000 habitants, Le PETR est chargé de l'élaboration d'un projet de territoire, pour le compte et en partenariat avec les deux EPCI qui le composent. Ce projet de territoire vise à définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social. Le Pôle d'Equilibre du pays de Saint-Brieuc exerce quatre compétences principales, réglementairement définies dans ses statuts :

- l'animation, la coordination, la contractualisation du Pays et la mise en œuvre de ses opérations structurantes,

¹ [Biodiversité - Dinan Agglomération \(dinan-agglomeration.fr\)](http://Biodiversité - Dinan Agglomération (dinan-agglomeration.fr))

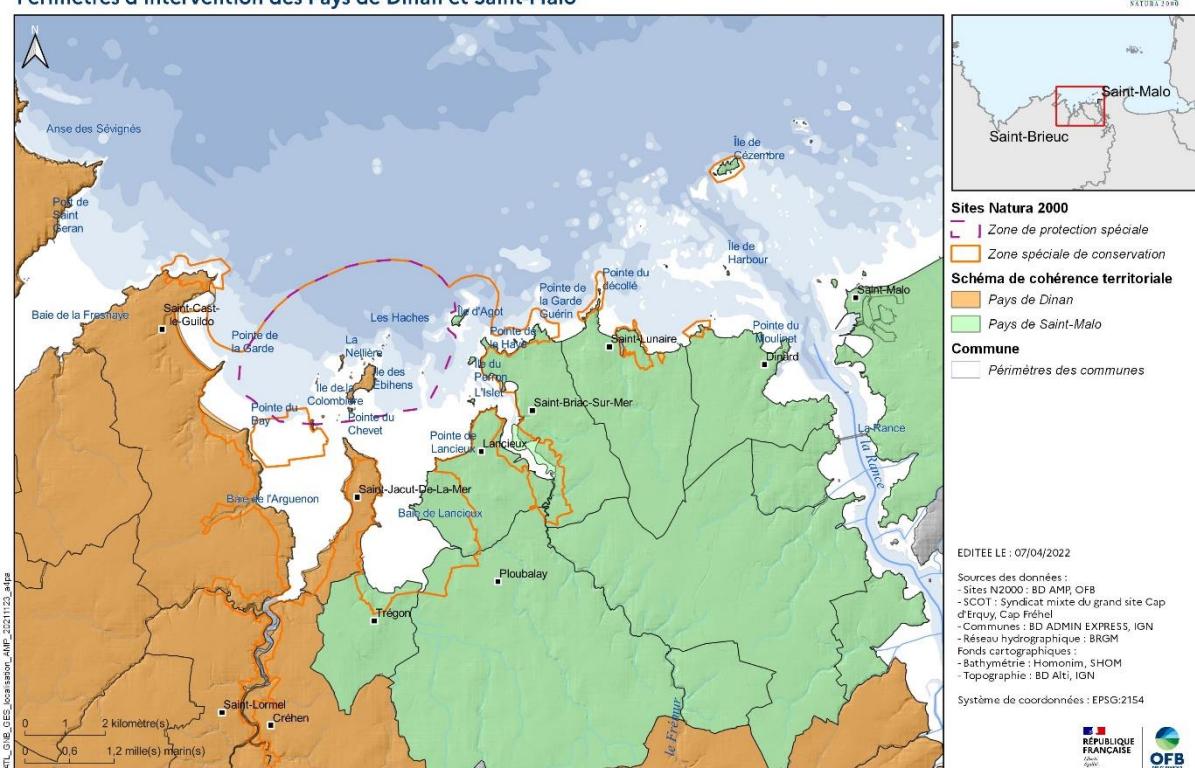
[Atlas de la biodiversité - intercommunale - Dinan Agglomération \(dinan-agglomeration.fr\)](http://Atlas de la biodiversité - intercommunale - Dinan Agglomération (dinan-agglomeration.fr))

² Un pays correspond à un espace de vie, sinon quotidien, du moins régulier, espace dans lequel se déroulent la plupart des pratiques : activités domestiques, activités économiques, loisirs, démarches administratives, études, etc. Pour autant, dans l'esprit du législateur, le pays ne constitue pas un échelon supplémentaire et ne doit pas se superposer aux intercommunalités existantes, elles-mêmes déjà modifiées par les récentes évolutions de périmètre.

- l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- l'animation et la coordination de la Destination Touristique,
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- L'exercice de ces compétences au sein d'une même structure permet une mutualisation de certains moyens humains, techniques et financiers, une bonne connaissance mutuelle des acteurs et des élus locaux, ainsi qu'une recherche de synergie entre chacune des actions découlant de ces différentes compétences.

SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"

Périmètres d'intervention des Pays de Dinan et Saint-Malo



Carte 15 : Périmètre des pays de Dinan et de Saint Malo

II.2.9.2 Pays de Saint Malo

Le pays de Saint-Malo regroupe depuis le 1er janvier 2017, les quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants : Saint-Malo Agglomération, la Bretagne Romantique, la Côte d'Emeraude et le Pays de Dol-Baie du Mont-Saint-Michel. Crée dans les années 2000, le périmètre du pays compte aujourd'hui 73 communes pour 169 000 habitants. Initialement constitué en Groupement d'Intérêt Public (GIP), puis en Syndicat mixte, le pays est un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) depuis janvier 2015. Les élus locaux ont souhaité fonder son action, depuis 2014, autour de 5 thèmes:

- L'aménagement (SCoT, commerce, agriculture...) : l'arrêt d'orientation permet de fixer des grands objectifs et principes directeurs d'organisation du territoire du pays

- Le numérique (haut débit, ADSL, fibre optique...) : les acteurs locaux conduisent des réflexions communes pour anticiper et faciliter le déploiement de la fibre optique ;
- La contractualisation (contrat Région, LEADER, FEAMP...) : plusieurs dispositifs financiers permettent de mobiliser des aides pour soutenir les projets stratégiques et innovants ;
- Le développement durable (énergie/logement, mobilité durable, circuits courts...) : la mobilisation des acteurs publics et privés permet à chacun de s'emparer de sujets nouveaux ;
- Le tourisme : cette thématique, investie à l'occasion du renouvellement des instances exécutives du pays, vise à répondre aux enjeux liés à la mise en place de la nouvelle destination.

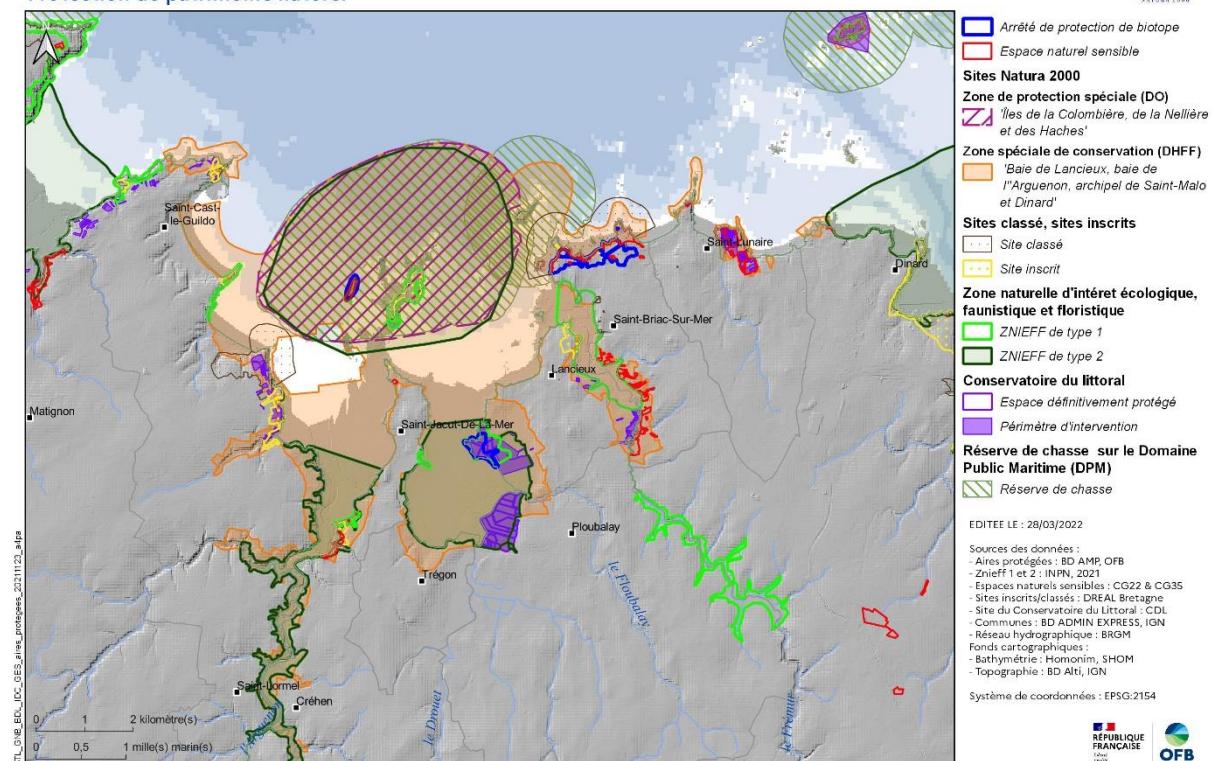
IV. Politiques publiques sur le périmètre du site Natura 2000

La gestion du site N2000 doit se coordonner avec les différentes initiatives conduites sur le territoire au titre de différentes politiques publiques. D'une part les outils pré-existants de gestion et de conservation de la biodiversité et des espaces naturels, d'autre part outils de gestion de l'eau et enfin les outils d'aménagements et de planification à l'échelle des territoires et marins.

IV.1. Outils de conservation de la biodiversité et des paysages

SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"

Protection du patrimoine naturel



Carte 16 : Périmètre des outils de protection du patrimoine naturel

IV.1.1. Outils d'inventaires

IV.1.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère en charge de l'Environnement et lancé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature.

Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite. Elles correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.
- Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Sur le site N2000 sont identifiées les ZNIEFFs suivantes :

- ZNIEFF 530001024 Ile de la Colombière,
- ZNIEFF 530006064 Baie de Lancieux,
- ZNIEFF 530030026 Estuaire de l'Arguenon,
- ZNIEFF 530015152 Archipel face à Saint-Jacut-de-la-mer,
- ZNIEFF 530006441 Ile des Hébihens.

IV.1.1.2. Zone Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICOs sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne et sont établies en application de la directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Après la désignation des ZICOs, l'état doit lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

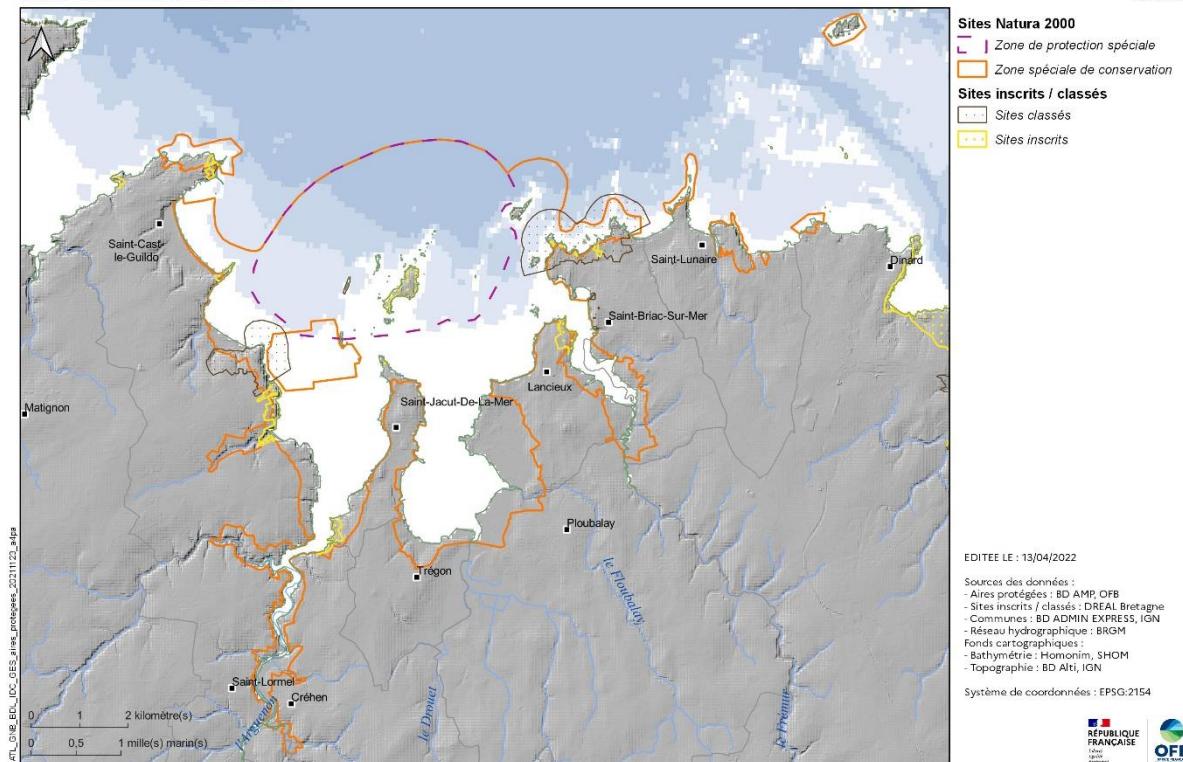
Une ZICO est présente sur le périmètre Natura 2000 au niveau du Cap Fréhel. Elle s'étend pour sa partie terrestre sur la zone natura 2000 comprise entre la Pointe de la Guette (Plévenon) qui se situe entre la Plage de la Fosse et les Grèves d'en Bas ; et la Pointe de la Touche (Plévenon) qui se situe entre le Fort la Latte et le Port Saint-Géran. En mer, la ZICO s'étend jusqu'à 2 km de la côte autour du Cap Fréhel. Elle recouvre un total de 2 078 ha.

IV.1.2. Outils de protection réglementaire

IV.1.2.1. Sites Classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Elle comprend deux niveaux de servitudes, les sites classés et les sites inscrits.

SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"
 Sites classés et sites inscrits



Carte 17 : Sites classés et sites inscrits

L'inscription concerne soit des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit elle constitue une mesure conservatoire avant un classement. Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

La procédure peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, STAP), de collectivités, d'associations, de particuliers ... L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâties, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel. La procédure peut être à l'initiative de services de l'État, de collectivités, d'associations, de particuliers Le dossier est ensuite instruit par la Direction Régionale de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement. Le classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État (selon le nombre et l'avis des propriétaires concernés).

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la Commission Départementale des

Sites, Perspectives et Paysages, le cas échéant, de la commission supérieure ou du préfet. Une telle procédure ne peut concerner que les travaux non soumis à permis de construire et l'édification ou la modification de clôtures. Le camping, la création de villages de vacances, l'affichage, la publicité sont interdits, sauf dérogation du ministre.

Les habitats d'intérêt communautaire sont ainsi préservés de l'urbanisation ou d'un défrichement intempestif.

Encart 2 : Outils de police de l'environnement

La police de l'environnement est un levier essentiel dans la préservation des ressources naturelles et la lutte contre la perte de biodiversité. L'amélioration de son efficacité est l'une des priorités du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Pour répondre à cette mission, les inspecteurs de l'environnement disposent de certains pouvoirs de police judiciaire leur permettant de rechercher et constater certaines infractions environnementales. Commissionnés par décision ministérielle et assermentés par l'autorité judiciaire, ils exercent leurs missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République.

Cette police de l'environnement comprend également les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de la police judiciaire. Au sein de l'OFB, les techniciens de l'environnement exercent ces missions. Ils émettent des avis techniques sur des projets soumis à instruction administrative à la demande du préfet, et réalisent sous l'autorité du procureur de la république des contrôles administratifs du respect des réglementations environnementales.

D'autres acteurs réalisent également des missions de police de l'environnement, notamment les parcs nationaux, les services déconcentrés de l'Etat (DDTM et DREAL), les réserves naturelles, le conservatoire du littoral, la gendarmerie, la police nationale.

IV.1.2.2. Réserves associatives

Les Réserves Biologiques Associatives sont des sites dont des associations sont les gestionnaires, leur but est la préservation de la faune et de la flore présentes sur ce site. Ces sites peuvent appartenir à l'Etat, à des collectivités territoriales ou même à des propriétaires privés.

Une Réserve Biologique associative est présente sur le domaine public maritime du site Natura 2000. Il s'agit de l'île de la Colombière, réserve ornithologique pour la protection de l'avifaune, notamment des colonies nicheuses de sternes.

Elle fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral de protection de biotope interdisant l'accès entre le 15 avril et le 31 août sur l'île et à 100 m autour de celle-ci comptée à partir de la laisse de basse mer de coefficient 90. Sa gestion est assurée par l'association Bretagne Vivante – SEPNB. Le plan de gestion était en cours de révision en avril 2022.

IV.1.2.3. Réserve de chasse

Le site comprend deux réserves de chasse marine et deux réserves communales de chasse

IV.1.2.3.1. Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime

Les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) sont des sites soumis à une réglementation répondant aux objectifs de protection des populations d'oiseaux migrateurs ainsi que des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées conformément aux engagements internationaux (article L.422-27 du Code de l'environnement). Dans ces zones la chasse est strictement interdite.

IV.1.2.3.2. Réserve d'association communale de chasse agréée

Pour favoriser le développement de la faune sauvage, chaque Association Communale de Chasse Agréée doit mettre au moins 10% de son territoire en réserve de chasse. Tout acte de chasse y est en principe interdit, des mesures complémentaires en faveur de la faune y sont prises.

Hors de la réserve, la chasse est pratiquée (petit gibier, chevreuil, sanglier). Les battues (Sanglier, Renard) sont également possibles.

Par ailleurs et d'une manière générale, la pratique de la chasse sur les Espaces Naturels Sensibles du Département est autorisée en tenant compte de la réglementation Espaces Naturels Sensibles qui nécessite, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels, l'ouverture au public de ces sites. Cette autorisation doit donc être compatible avec la fréquentation du public.

IV.1.2.4. Espace Naturel Sensible (ENS)

Depuis la loi du 18 juillet 1985, les départements sont compétents pour mettre en œuvre une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les articles (L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19), inscrit au code de l'urbanisme, remanié par la loi Barnier du 2 février 1995 puis par la loi Bachelot du 30 juillet 2003, offre ainsi aux Départements une nouvelle compétence pleinement décentralisée. La nature d'un ENS est précisée par chaque Conseil départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe. Généralement, les ENS sont des espaces susceptibles :

- De présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- D'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- De faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- D'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Sur le site Natura 2000, le département des Côtes-d'Armor gère 4 Espaces Naturels Sensibles et le département d'Ille et Vilaine en gère 5.

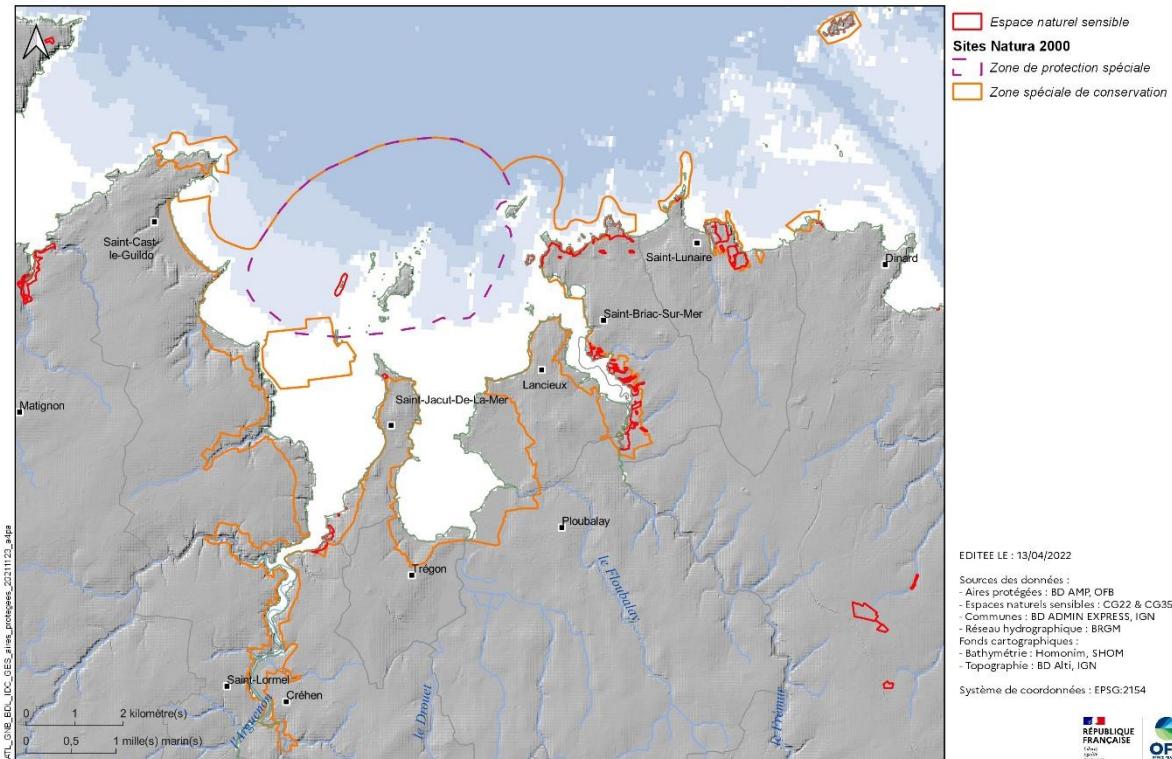
Côtes d'Armor

- Le château du Guildo
- l'Île de la Colombière
- Marais de Beaussais
- Tertre Corlieu-Le Briantais

Ille et Vilaine

- Île du Perron
- Dunes de Port Hue
- Pointe de la Garde Guerin
- Pointe du Nick
- Île de Cézembre

SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"
Espaces Naturels Sensibles



Carte 18 : Les Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles ont pour objectifs :

- De préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- D'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Ces sites ont des finalités de bon état des espèces et habitats à statut et hors statut, le rendu des fonctions écologiques, le bon état des eaux, l'exploitation durable des ressources, le développement durable des usages, le maintien du patrimoine culturel, la valeur ajoutée sociale, économique, scientifique ou éducative, et la valeur paysagère. Les Espaces Naturels Sensibles sont réglementés par les articles L. 110 Code de l'Urbanisme L.142-1 à L.142-13 et R.142-1 à R.142-19 du code de l'urbanisme. Les ENS peuvent avoir une portée réglementaire si un arrêté a été pris pour réglementer certaines activités.

IV.1.2.5. Loi littoral et espaces remarquables

La loi littoral est la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2019).

Elle a pour objectifs de :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral

Mesures phares :

- **Adaptation aux spécificités de chaque littoral**

Les principes directeurs de la loi littoral ont été conçus en termes généraux, comme une loi-cadre, pour une meilleure prise en compte des spécificités de chaque littoral. En adoptant la loi Littoral, le législateur a voulu laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire. Partant du principe que le littoral dans une commune de la Manche encore très rurale n'est pas tout à fait le même que celui d'une ville côtière des Alpes-Maritimes. La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a renforcé le rôle de déclinaison de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme, en confiant au SCoT le soin de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

- **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme et le principe d'opposabilité**

À l'échelle de la planification territoriale, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et carte communale) doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littoral.

Le principe de l'opposabilité directe des dispositions de la loi littoral s'applique également aux autorisations individuelles d'occupation du sol, à l'exception des territoires où une directive territoriale d'aménagement existe.

- **Graduation des règles d'urbanisme selon la proximité du rivage**

- Sur toute la commune

Afin de lutter contre le mitage du littoral, l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante. La philosophie générale de la loi instaure une possibilité de construire en continuité des zones densément urbanisées, mais interdit ces constructions si les zones ne comportent qu'un habitat diffus.

- Dans les espaces proches du rivage

L'extension de l'urbanisation doit être limitée et prévue dans les documents d'urbanisme. Il s'agit, dans des espaces où la présence de la mer est très prégnante, d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires.

- Sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage

Il est interdit de construire en dehors des espaces urbanisés, sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau. La loi prévoit que, dans cette zone, le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

Des espaces de respiration doivent être ménagés entre les espaces urbanisés : ce sont les coupures d'urbanisation, qui évitent une urbanisation linéaire et continue sur le front de mer.

Enfin, les **espaces les plus remarquables** et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés, seuls des aménagements très légers pouvant y être implantés.

IV.1.3. Outils de protection par maîtrise foncière

L'objectif est d'acquérir des terrains mis en vente par leurs propriétaires, compris dans des zones situées au sein d'un espace naturel sensible afin de préserver, aménager, entretenir et ouvrir au public les terrains acquis. Pour cela les départements et le Conservatoire du Littoral ont le droit de préemption. C'est-à-dire que les propriétaires des terrains en zone de préemption doivent proposer la vente du terrain en priorité à la structure ayant fait droit de préemption

IV.1.3.1. Département

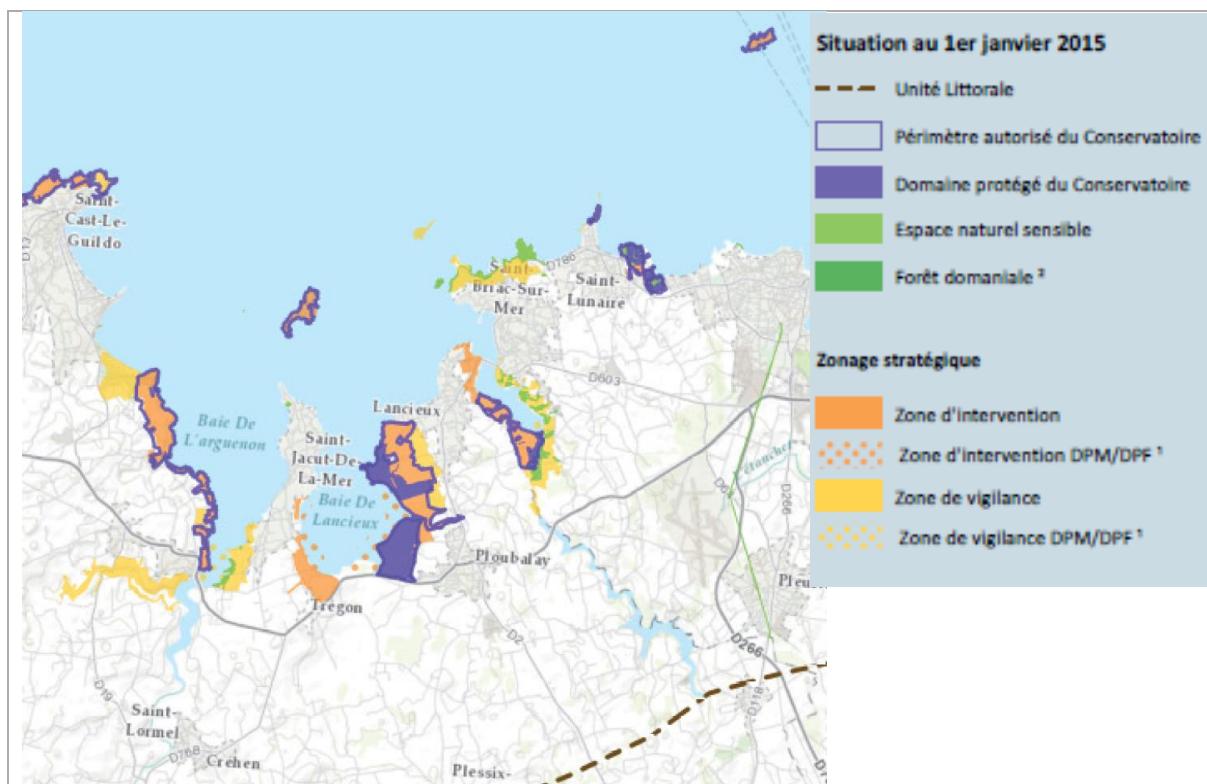
Le département peut créer des zones de préemption sur tout ou partie de son territoire naturel qu'il juge sensible. La délibération est accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation (art R. 142-5 du Code de l'Urbanisme). Dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU, ces zones de préemption ne peuvent être créées qu'avec l'accord des communes ou de l'EPCI compétent en matière de PLU. En l'absence d'un tel document, ces zones sont créées avec l'accord des communes ou des EPCI compétents en matière d'urbanisme. A défaut d'accord, la zone peut toutefois être créée par le Conseil Départemental après avoir recueilli l'accord du Préfet du département.

IV.1.3.2. Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral a été créé en 1975 et vise la protection des milieux lacustres et littoraux via l'acquisition foncière de terrains comme défini par les articles L. 322-1 et suivants du code de l'Environnement.

Les terrains du Conservatoire du Littoral présents sur le site N2000 sont gérés par des collectivités territoriales. En avril 2022, la situation était la suivante :

- Les sites de Cézembre, de la Pointe du Nick et de la pointe du Décollé sont gérés par le Conseil départemental d'Ille et Vilaine
- Les sites des rives du Frémur (rive gauche), Tertre Corlieu, du Marais et de Beaussais sont gérés par la communauté de commune de la Côte d'Emeraude (CCCE)
- Les sites des Hébihens, de la Baie de l'Arguenon et de la baie de la Fresnaye ne disposent pas encore de gestionnaires.



Carte 19 : Carte des périmètres d'intervention du conservatoire du littoral sur le site Natura 2000

Les parcelles dont le Conservatoire est propriétaire apparaissent en aplat mauve sur la carte ci-dessous. Les périmètres d'intervention qui contiennent les parcelles précitées et les secteurs des futures acquisitions autorisées apparaissent cerclés de mauve. Le zonage stratégique fait référence à la stratégie d'intervention 2015-2020 du conservatoire.

Le Conservatoire du littoral confie la gestion de ses propriétés (article L. 322-9 et R. 322-11 du code de l'Environnement) aux collectivités ou associations qui en font la demande ; le cadre de la gestion est défini par une convention de gestion établie entre les partenaires. Tous les usages que les sites naturels en question peuvent accepter sont cadrés par des conventions d'occupation temporaire d'usage qui fixent les règlement et définissent un niveau de redevance dont l'usager devra s'acquitter auprès du gestionnaire.

Encart 3 : Plan de Gestion sites du Conservatoire Du Littoral

Le Conservatoire du Littoral doit élaborer un plan de gestion sur les sites dont il est le propriétaire (article R. 322-13 du code de l'Environnement). Les enjeux de gestion de ces sites sont divers, variables et très complémentaires des autres politiques de protection de l'Environnement (ENS départementaux, Natura 2000, sites classés/inscrits, etc.) des finalités de bon état des espèces et habitats à statut et hors statut, le rendu des fonctions écologiques, le bon état des eaux, le maintien du patrimoine culturel, la valeur ajoutée sociale, économique, scientifique ou éducative, et la valeur paysagère. Ces plans de gestion ont des durées de validité qui s'approchent des 10 ans. Les sites du Conservatoire du Littoral sont réglementés par les articles L. 322-1 à L.322-14 et R.322-1 à 322-42 du Code de l'environnement.

IV.1.4. Démarches contractuelles et plan d'actions

IV.1.4.1. Espaces forestiers

Le Plan Simple de Gestion (PSG) est un document de gestion pour les propriétaires forestiers, il est obligatoire pour les parcelles forestières dont la surface est supérieure ou égale à 25ha et applicable sur 10 à 20 ans. Ce document est soumis à l'agrément du Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF). C'est un outil d'analyse des fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt. Il programme les coupes et travaux. Le PSG agréé apporte la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier. Le PSG est inscrit dans les articles L312-1 à 312-12, R 312-1 à 312-21 et D312-22 du code forestier.

Le Règlement Type de Gestion (RTG) détermine les modalités d'exploitation forestière adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Tout RTG est soumis à l'approbation du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Les bois et forêts gérés conformément à un RTG sont considérés comme présentant des garanties de gestion durable. Cette garantie est notamment exigée aux propriétaires forestiers par l'administration pour demander des aides financières et dispositifs fiscaux spécifiques au domaine forestier.

IV.1.4.2. Charte de Parc naturel régional de Rance Côte d'Emeraude

Le projet de Parc naturel régional (PNR) Vallée de la Rance - Côte d'Emeraude comprend 74 communes, pour un total de 140 000 habitants dispersés sur 100 000 hectares.

A la création du PNR, le Syndicat mixte de préfiguration laissera place au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR. Il rassemblera les communes et les Communautés d'agglomération et de communes ayant voté favorablement pour le PNR, les Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et la Région. Les habitants, associations et professionnels seront étroitement associée via notamment des instances consultatives.

Le projet de charte du Parc est actuellement construit autour de trois axes :

- Agir pour sauvegarder, restaurer et conforter les patrimoines et les fonctionnalités écologiques du territoire, pour un cadre de vie préservé et attractif.
- Expérimenter et innover en faveur d'un développement économique local créateur d'emplois répondant aux enjeux environnementaux et paysagers du territoire.
- Renforcer le vivre ensemble autour de notre identité « terre-mer » et s'ouvrir à d'autres territoires.

Les Parcs Naturel et leur Charte sont encadrés par les articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'environnement (dernières modifications issues des lois du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs naturels marins et parcs naturels régionaux et du décret n° 2007-673 du 2 mai 2007) ; la circulaire du 15 juillet 2008 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes (BO MEEDDAT n° 2008/17 du 15 septembre 2008) ; et la circulaire n°

95-36 du 5 mai 1995 relative à la mise en œuvre du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 (BO METT n° 95-16 du 20 juin 1995).

IV.1.4.3. Plans Nationaux d'Actions

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

Le périmètre du site Natura 2000 est concerné par quatre PNA ; le PNA Loutre, le PNA Chiroptères, le PNA en faveur des Maculinea et le PNA Puffin des Baléares.

IV.1.4.3.1 - Le PNA loutre d'Europe

Il concerne la période 2019-2028 (Kuhn, Simonnet, Arthur, & Barthélémy, 2019). L'objectif est de favoriser le retour naturel de la Loutre d'Europe dans les régions d'où elle a disparu et d'assurer les conditions de son maintien là où elle est aujourd'hui présente. Il est animé par la société française pour l'étude et la protection des Mammifères. Localement le Groupe Mammalogique Breton est l'opérateur du Plan Régional d'Action pour la Loutre en Bretagne et a collaboré, au sein de la SFEPM, à la rédaction de ce plan à l'échelle nationale.

Ce plan met l'accent sur l'importance des différents suivis (de la répartition, des cas de mortalité, des pressions pesant sur l'espèce), la réduction des risques de mortalité, la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration des habitats de la Loutre d'Europe, en particulier sur les fronts de recolonisation et dans les régions encore non occupées. Ce plan doit enfin permettre d'améliorer encore la connaissance de l'espèce par un large public et de maintenir et développer les coopérations autour de sa conservation.

IV.1.4.3.2 – PNA Chiroptères

Le 3ème Plan National d'Actions en faveur des chiroptères concerne la période 2016-2025 (Tapiero, et al., 2017). L'objectif de ce PNAC est la protection et la conservation de 19 espèces dites « prioritaires » de chauves-souris sur l'ensemble du territoire français métropolitain, lesquelles permettent aussi de prendre en compte les autres espèces de Chiroptères sur le principe des espèces « parapluie » (une espèce dont le domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté). Une déclinaison locale de ce PNA est assurée par le GMB et Bretagne Vivante, de manière très réduite avec notamment des recherches de gîtes d'espèces sensibles et prioritaires chaque année.

IV.1.4.3.3 – PNA Maculinea

Le 2^{ème} Plan National d'Actions en faveur des *Maculinea* concerne la période 2015-2020 (Dupont, 2014). Ce Plan National d'Actions a pour objectif : l'évaluation et l'amélioration de l'état de conservation des espèces de *Maculinea*, acquérir des données quantitatives sur l'état de conservation des espèces, améliorer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats en France. L'importance de la Bretagne pour la conservation de l'Azuré des mouillères reste élevée à l'échelle du Grand-Ouest (Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire) en dépit du faible nombre de populations recensées. Une déclinaison locale de ce PNA est assurée par le Gretia.

IV.1.4.3.4 – PNA Puffin des baleares

Le Plan National d'Actions en faveur du puffin des baléares (*Puffinus mauretanicus*) concerne la période 2021-2026 (Entraygues, Lambrechts, de Pracontal, & Ledard, 2020). Coordonné par la DREAL Bretagne, l'OFB en a assuré la rédaction et animera la mise en œuvre de ce plan dont les actions se porteront sur plusieurs zones d'importance pour l'espèce dont zone marine au large des Caps d'Erquy et Fréhel. Son objectif est d'organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce, mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de l'espèce et de son habitat, faciliter l'intégration de la protection de cette espèce dans les activités humaines et dans les politiques publiques et enfin informer les acteurs concernés et le public. Ces mesures seront déclinées dans le DOCOB du site Natura 2000.

IV.1.4.4. Plans de gestion des Poissons Migrateurs

IV. 1.4.4.1 Le PLAGEPOMI

Les espèces amphihalines listées par la directive Habitats – Faune – Flore (excepté l'esturgeon), dont l'aire de répartition est largement impactée par les activités anthropiques, font l'objet de mesures de gestion favorables à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces. C'est le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), propre à chaque grand bassin hydrographique qui est en charge d'élaborer le **Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)**.

Le Plagepomi doit respecter la **Stratégie nationale de gestion pour les poissons migrateurs (StraNaPoMi)** qui vise à assurer une cohérence des politiques susceptibles d'avoir un impact sur la gestion des poissons migrateurs en fédérant l'ensemble des acteurs concernés. Cette stratégie compte 4 axes :

- Préserver et restaurer les populations et leurs habitats,
- Rénover la gouvernance de la politique de gestion des poissons migrateurs,
- Renforcer l'acquisition des connaissances, le suivi et l'évaluation,
- Développer le partage d'expériences, la communication et la formation autour des problématiques des poissons migrateurs.

Chaque PLAGEPOMI doit déterminer :

- Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons ;
- Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Localement, le plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons (PLAGEPOMI 2018-2023) a été adopté en 2018 (Germis, Arago, Ampen, Moulin, & Deleys, 2017). Il comporte 45 mesures de gestion (restauration des habitats et de la libre circulation, gestion des prélèvements ou des repeuplements, etc.), 57 mesures d'aides à la décision (acquisition de connaissances, suivis biologiques, suivis des pêcheries, etc.), 15 mesures d'accompagnement (mise en œuvre du plan, communication sur les poissons migrateurs, articulation du plan avec les autres politiques) et porte sur les espèces suivantes : le Saumon atlantique, la Grande alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille, la Truite de mer, le Mulet porc et le Flet commun.

Les PLAGEPOMI ont une durée de 6 ans à l'issue de laquelle ils doivent être révisés.

L'anguille européenne, le saumon atlantique et l'esturgeon européen disposent de leur propre plan national de gestion.

IV.1.4.4.2 Le Plan de gestion Anguille

Le « Plan de Gestion Anguille » français, découlant du règlement européen adopté en 2007, vise à enrayer le déclin de l'espèce en agissant à court et moyen terme sur les principaux facteurs anthropiques de mortalité et de dérangement de l'espèce. Il se compose d'un volet national et de dix volets locaux, soit un par unité de gestion anguille (la Bretagne est l'une de ces unités de gestion). Les mesures portent sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations. La France met en œuvre ce plan de gestion depuis le 1er juillet 2009. Le volet local du Plan de gestion en Bretagne vise, entre autres, à restaurer la libre circulation des anguilles à la montaison et à la dévalaison (Préfecture de la région Bretagne, 2010).

IV.2. Outils de gestion de la qualité de l'eau

IV.2.1. SDAGE

Le suivi de la qualité de l'eau est porté par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui est le maître d'ouvrage. Plusieurs documents ont été pris en compte lors de l'élaboration du SDAGE :

- Les Plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi), prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), conformément à l'article L371-3 du code de l'environnement
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation 23 octobre 2007
- Le Programme d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), prévu par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », du 7 août 2015.

Le SDAGE Loire Bretagne, est décliné à l'échelle des bassins versants, en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (article L.212-3 du code de l'environnement). La SDAGE 2022-2027 a été adopté en mars 2022. Pour atteindre les objectifs du Sdage, le programme de mesures associé prévoit 3,6 milliards d'euros et identifie 10 750 actions et travaux à mettre en place localement entre 2022 et 2027.

IV.2.2. SAGE

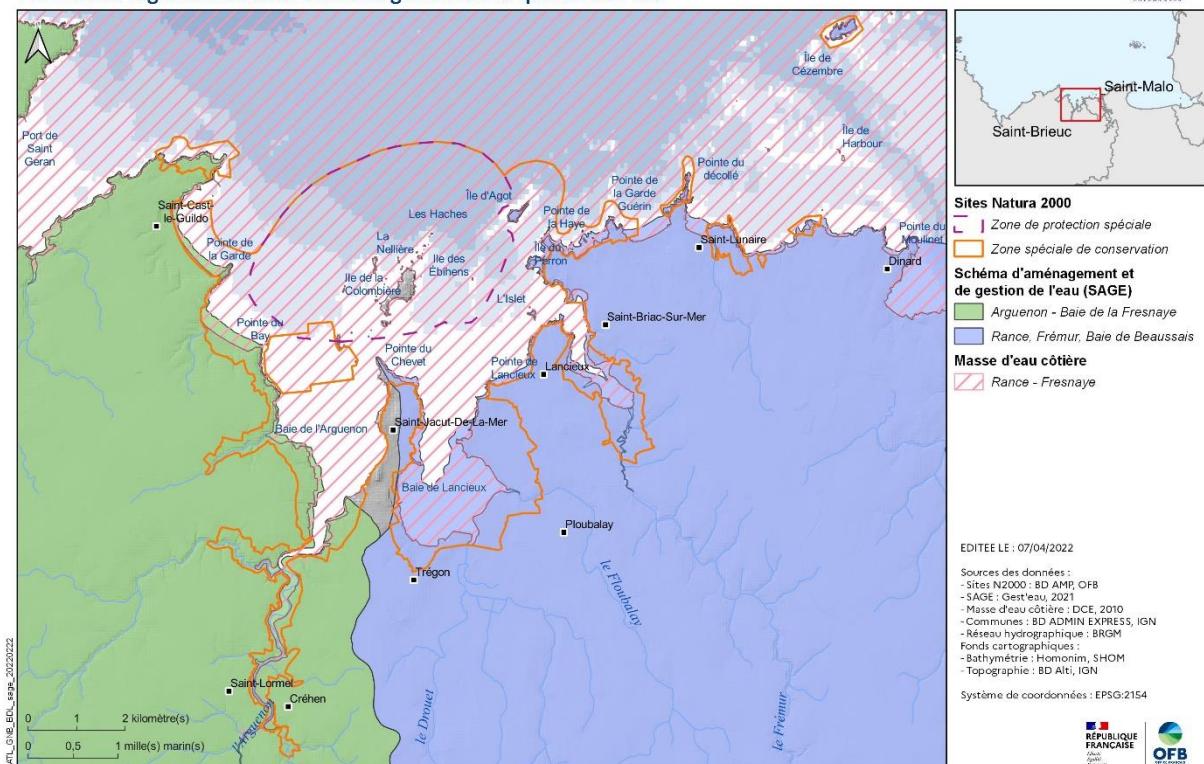
Le SAGE concerne les masses d'eau terrestres et les masses d'eaux côtières.

IV.2.2.1 - Masse d'eau côtière

Pour ce qui des eaux marines, le site Natura 2000 se trouve dans la masse d'eau côtière FRGC03 « Rance-Fresnaye » telles que définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (Ifremer Environnement, 2019). Dans ce cadre, les masses d'eau sont surveillées pour leur état chimique et écologique afin de déterminer si l'objectif environnemental du bon état écologique de la masse d'eau est atteint ou non.

La qualité de la masse d'eau côtière FRGC03 « Rance-Fresnaye » est définie grâce à la définition d'un état chimique, d'un état biologique comprenant les compartiments phytoplancton, flore autre que le phytoplancton, angiospermes, macroalgues intertidales, macroalgues subtidales, macroalgues opportunistes, invertébrés benthiques et invertébrés benthiques intertidaux, d'un état hydromorphologique et état physico-chimique. La surveillance de ces compartiments permet de classer l'état chimique et hydromorphologique de la masse d'eau comme 'très bon', et l'état biologique et physico-chimique comme 'bon'. De ce fait, l'état global de la masse d'eau FRGC03 'Rance-Fresnaye' est défini comme 'bon'. Considérant les phénomènes ponctuels d'Eutrophisation, un risque de non atteinte du Bon Etat écologique de la masse d'eau en 2027 est possible (G. Kervarec, EPTB Rance Frémur, com. Pers du 18 mai 2022).

SITES NATURA 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"
Périmètres réglementaires et outils de gestion de la qualité de l'eau



Carte 20 : Masse d'eau terrestres (Périmètre des SAGEs) et Masse d'eau Côtier

IV.2.2.2 - Masse d'eau terrestre

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et une déclinaison du SDAGE Bretagne Pays de la Loire.

Le site Natura 2000 est concerné par deux SAGEs : le SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye et le SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais. Les deux SAGEs sont associés à des masses d'eau déclassées par les marées vertes sur plage (DREAL de Bassin Loire-Bretagne & Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2015). Les dispositions du SDAGE et les mesures déclinées par le SAGE, notamment pour le volet littoral, peuvent contribuer à diminuer des pressions impactant des enjeux écologiques identifiés dans l'état des lieux du DOCOB. Certains objectifs des deux SAGE peuvent s'articuler avec les objectifs de gestion du site N2000.

Objectifs du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye (liste non exhaustive) :

- concilier les activités humaines et économiques (agriculture et industries agroalimentaires, conchyliculture...) avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques,
- améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologie des cours d'eau : les cours d'eau présentent une morphologie très dégradée avec des cloisonnements dus à

- l'existence d'ouvrages majeurs et de retenues ; les zones humides ont été altérées au fil du temps, nombre d'entre-elles ayant disparu au profit des activités humaines,
- lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral : l'érosion des sols entraîne le transfert de phosphore dans les plans d'eau, menant à une eutrophisation gênante pour l'alimentation en eau potable, la vie aquatique, les activités nautiques ... En cohérence avec les objectifs du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais, un objectif de réduction des concentrations en nitrates a été fixé sur les masses d'eau littorales du bassin versant de l'Arguenon,
 - diminuer les quantités de pesticides dans l'eau : les pesticides présents dans les eaux affectent la vie aquatique, les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable, les activités conchyliologiques existantes,
 - réduire les contaminations microbiologiques du littoral : les activités conchyliologiques existantes sont directement tributaires de la qualité bactériologique des eaux marines.

Objectifs du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais (liste non exhaustive) :

- Restaurer le bon fonctionnement du bassin versant : maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE,
- Préserver le littoral : assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire. Trois actions en particulier sont engagées en lien avec cet objectif : lutte contre les contaminations microbiologiques littorales (en réponse aux usages sensibles) ; lutte contre l'eutrophisation des eaux côtières ; amélioration des pratiques de carénage.
- Assurer une alimentation en eau potable durable : assurer une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante pour le territoire et concilier cet usage avec le bon état des milieux aquatiques et les activités économiques,
- Sensibilisation : garantir une bonne appropriation du SAGE révisé.
- Gouvernance : mettre en œuvre le SAGE révisé.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Il vise à concilier **à l'échelle locale**, la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Ces SAGEs sont élaborés par les acteurs locaux de manière collective (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le SAGE comprend :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD,
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

IV.3. Outils d'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire désigne aujourd'hui l'action publique qui s'efforce d'orienter la répartition des populations, leurs activités, leurs équipements dans un espace donné, et en tenant compte de choix politiques globaux. L'aménagement est l'une des formes de l'appropriation d'un territoire.

Les champs d'application des politiques d'aménagement du territoire peuvent être divers : armatures et réseaux urbains, planification et priorités en matière d'infrastructures et de grands équipements, développement/localisation/relocalisation des activités productives, aménagement des régions à spécialisation territoriale (tourisme, montagne, littoral), préoccupations de développement durable.

IV.3.1. Schémas et stratégies d'aménagement

IV.3.1.1. SRADDET Bretagne³

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. En effet, le SRADDET est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants relatifs à la mobilité, à la cohérence écologique, aux enjeux climatiques, à la transition énergétique et à la gestion des déchets (Région Bretagne, 2019). Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques. Prescriptif, le SRADDET est opposable aux plans et schémas d'urbanisme locaux (SCoT, PLUi, ...). En Bretagne le SRADDET a été officiellement adopté le 18 décembre 2020.

Couvrant un large champ de thématiques, il vise à prendre davantage en compte l'interdépendance des politiques d'aménagement du territoire. Le SRADDET doit viser notamment à une plus grande égalité des territoires et à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace).

Le SRADDET est composé de 3 documents, le rapport, qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le SRADDET ; le fascicule, qui contient en particulier les règles que se fixe le SRADDET pour mettre en œuvre ces objectifs ; les annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous.

L'objectif général est le développement d'une Bretagne équilibrée, qui prend sa part dans la lutte pour le climat et la biodiversité tout en combinant efficacité écologique, économique et sociale. Des objectifs opérationnels ambitieux pour la conservation des écosystèmes marins et terrestres sont annoncés.

³ Schéma Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Bretagne

Par exemple :

- Zéro artificialisation de sols en 2040 et lutte contre l'étalement urbain
- Zéro construction dans les zones de continuité écologique, corridors et réservoirs, afin d'y préserver la biodiversité. Notion nouvelle d'espace prioritaire de renaturation agricole à dentier dans les SCoT
- Inscription dans les documents d'urbanisme d'une projection du niveau de la mer à horizon 2100
- Prise en compte, dans les projets d'aménagement, de la ressource en eau par rapport au changement climatique et à la capacité de traitement
- Assurer simultanément la préservation des écosystèmes marins et côtiers, le développement durable des activités maritimes et le libre accès de tous à la mer en mettant en œuvre une planification spatiale de la zone côtière.
- Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040
- Développer l'éducation à l'environnement pour informer, former et sensibiliser à la biodiversité en s'appuyant notamment sur les associations et améliorer la connaissance
- Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale : réservoirs et corridors de biodiversité), à toutes les échelles du territoire
- Améliorer la connaissance, la lutte et l'adaptation contre les menaces nouvelles envers la biodiversité (réchauffement climatique et espèces invasives actuelles et futures).
- Atteindre les 2% de la surface terrestre régionale sous protection forte et maintenir 26% du territoire en réservoir de biodiversité. S'assurer de l'efficacité des classements existants en mer
- Réduire l'impact des infrastructures de transport et d'énergie (y compris renouvelable) sur les continuités écologiques

Le principe de différenciation souligné par la région Bretagne permet à chaque territoire de se l'approprier au regard de sa nature, taille, situation géographique, capacité de développement...

IV. 3.1.2. Document Stratégique de Façade (DSF)

Pour fixer son ambition maritime sur le long terme, la France s'est dotée, en février 2017, d'une Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) retranscrit dans le Document Stratégique de Façade (DSF), qui constitue le document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Le Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML), qui regroupe élus et représentants de la société civile, est associé à son élaboration et veille à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. La Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral fixe 4 objectifs à long terme :

- La nécessaire transition écologique,
- La volonté de développer une économie bleue durable,
- L'objectif de bon état écologique du milieu
- L'ambition de la France d'avoir une influence en tant que nation maritime.

Pour chacune des façades maritimes en métropole, un document de planification, le Document Stratégique de Façade précise désormais et complète les orientations de la stratégie nationale au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propres à chaque façade (Ministère de la transition écologique et solidaire, 2019). Le site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel est inclus dans le Document Stratégique de la façade (DSF) Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) adopté le 24/09/2019 ([Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)).

Les documents stratégiques de façade répondent aux obligations de transpositions de deux directives cadres européennes :

- La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) (directive 2008/56/CE du 17 juin 2008) qui vise d'ici à 2020, l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins. Cette directive couvre l'ensemble des eaux marines européennes, divisées en régions et sous-régions marines. Les eaux marines françaises sont ainsi réparties en quatre sous-régions marines, dont la sous-région Manche - mer du Nord dans laquelle le site Natura 2000 s'inscrit.

- La Directive Cadre Planification des Espaces Maritimes (DCPEM) (directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014) qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux États membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM, chaque État doit élaborer une stratégie marine, déclinée en Plans d’Action pour le Milieu Marin (PAMM) (article L 219-9 du code de l’environnement).



Carte 21 : Secteurs des différents Documents Stratégiques de façade français (Ministère de la transition écologique et solidaire, 2019)

Ces plans d'action pour le milieu marin comprennent les éléments suivants :

- Une évaluation initiale de l'état de la sous-région marine. Les autres éléments du plan d'action sont construits sur ce diagnostic.
- Une définition du bon état écologique de la sous-région, à atteindre pour 2020. Le bon état écologique correspond à l'objectif final à atteindre grâce au plan d'action pour le milieu marin. Il est défini au moyen de onze descripteurs précisés par la directive cadre.
- La fixation d'objectifs environnementaux. Ces objectifs visent à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique.
- Un programme de surveillance. Il comprend l'ensemble des suivis et analyses mis en œuvre permettant de s'assurer de l'avancement du programme de mesures, et au final, de l'atteinte des objectifs. Il doit être élaboré et mis en œuvre en 2014.
- Un programme de mesures. Ce programme constitue la partie opérationnelle du plan d'action pour le milieu marin. Il prend en compte l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines. Il doit être élaboré en 2015 et mis en œuvre en 2016.

Les objectifs stratégiques concernent un volet environnemental et volet socioéconomique.

- Objectifs environnementaux
 - Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux et des habitats benthiques du plateau continental et des habitats profonds, notamment les habitats particuliers
 - Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes et du dérangement des mammifères marins et des tortues
 - Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et en danger
 - Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance
 - Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines
 - Favoriser une exploitation des stocks de poissons, mollusques et crustacés au niveau du rendement maximum durable
 - Favoriser le maintien dans le milieu des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs
 - Réduire les apports excessifs en nutriments et leur transfert dans le milieu marin
 - Éviter les pertes et les perturbations physiques des habitats marins liés aux activités maritimes et littorales
 - Limiter les modifications des conditions hydrographiques par les activités humaines qui soient défavorables au bon fonctionnement de l'écosystème
 - Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels

- Réduire les contaminations microbiologiques, chimiques et phytotoxiques dégradant la qualité sanitaire des produits de la mer, des zones de production aquacole et halieutique et des zones de baignade
- Réduire les apports et la présence de déchets en mer et sur le littoral d'origine terrestre ou maritime
- Limiter les émissions sonores dans le milieu marin à des niveaux non impactant pour les mammifères marins
- Objectifs socioéconomiques
 - Soutenir et promouvoir la recherche et l'innovation dans tous les domaines de l'économie maritime NAMO
 - Développer un vivier de main d'œuvre qualifiée et compétente au service de l'économie bleue NAMO
 - Promouvoir et accompagner le développement de l'économie circulaire maritime
 - Développer les énergies marines renouvelables
 - Accélérer la transition énergétique et écologique des ports de la façade
 - Accompagner et valoriser les industries navales et nautiques durables
 - Encourager un nautisme et tourisme durables et accessibles à tous
 - Encourager des pêches et des aquacultures durables et résilientes
 - Stabiliser l'approvisionnement en granulats marins
 - Accélérer le développement des biotechnologies marines
 - Connaître, prévenir et gérer de façon intégrée les risques maritimes et littoraux
 - Promouvoir des territoires maritimes, insulaires et littoraux résilients et équilibrés
 - Faire comprendre et aimer la mer
 - Explorer la mer

Encart 4 : quelle articulation entre le DSF et le SDAGE ?

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) (DCE) établit des objectifs pour les eaux superficielles, souterraines et littorales. Le « bon état écologique » doit être atteint pour 2021. Il correspond à des paramètres biologiques, chimiques et physiques proches des conditions non perturbées.

La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin propose également d'intervenir sur ces thématiques avec une première échéance fixée à 2020 et des réévaluations tous les 6 ans. Les objectifs du document stratégique de façade (qui contient dorénavant le plan d'action pour le milieu marin) visent directement l'amélioration de la qualité des eaux marines au regard des pressions comme l'eutrophisation, les contaminants, les déchets marins. Les zones d'intervention sont toutefois différentes.

Concernant la qualité des eaux, la DCE va pouvoir agir dans les premiers milles nautiques (1 mille nautique pour le volet écologique et 12 milles nautiques pour le volet chimique) alors que la DCSMM s'étend sur l'ensemble des eaux métropolitaines sous souveraineté ou juridiction française (200 milles).

IV. 3.1.3. Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC)

La montée du niveau de la mer, en lien avec le changement climatique, interroge les politiques publiques de la mer et du littoral. L'État s'est doté d'une Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) en 2012 pour mieux anticiper les évolutions du littoral et faciliter l'adaptation des territoires à ces changements. Elle a vocation à renforcer la résilience des espaces littoraux en s'appuyant sur le rôle des milieux naturels côtiers, véritables atouts pour atténuer l'effet de phénomènes naturels (submersion marine, érosion, inondation, etc.).

En Bretagne, la mise en œuvre de cette stratégie et de son plan d'actions 2017/2019 passe par des actions qui concernent à la fois le développement de la connaissance pour mieux appréhender les phénomènes d'évolution du trait de côte, l'élaboration de stratégies territoriales partagées, tant par les collectivités concernées que par la société civile, et aussi des démarches expérimentales pour favoriser la recomposition spatiale des activités et des biens sur le littoral.

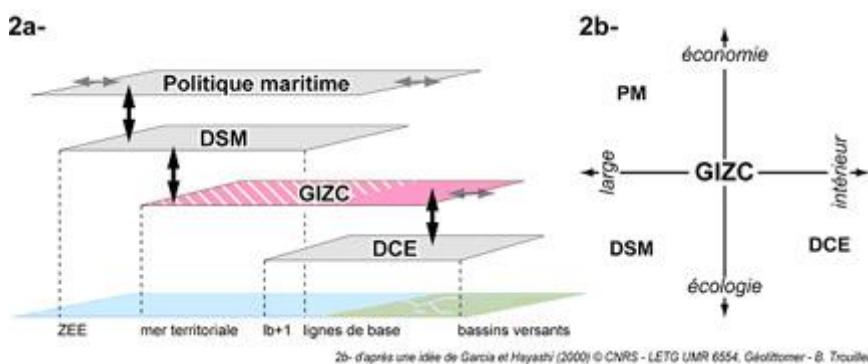


Figure 6 : L'articulation des démarches de GIZC avec les autres démarches de planification en mer et sur le littoral

Une convention tripartite État – Région - Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) vise à ce que les dimensions d'aménagement liées à la gestion intégrée du trait de côte soient bien prises en compte à toutes les échelles de la planification stratégique.

La Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC) n'est pas un outil de planification réglementaire ni une «couche supplémentaire ». La démarche repose avant tout sur le volontariat et le souhait des acteurs de la mer et du littoral de développer une vision et des actions partagées en zone côtière. L'intérêt de la GIZC est de rassembler des acteurs aux intérêts paraissant opposés dans une dynamique commune. L'échange et la concertation en sont les principes de base, et cela passe par l'établissement de liens entre des acteurs maritimes qui souvent se côtoient sans se connaître.

L'objectif est de permettre aux activités humaines de s'exercer sur le trait de côte dans une perspective de développement économique et environnemental durable. Cela passe par une meilleure connaissance des usages et des enjeux de chaque secteur d'activité et par le développement d'échanges et de débats sur un espace de plus en plus convoité.

La finalité est de faire en sorte que les solutions des uns ne deviennent pas les problèmes des autres, et que les acteurs du littoral apprennent à se connaître et cohabiter sur une zone côtière synonyme à la fois de travail, de vie et de loisirs.

Une GIZCs est en vigueur sur le périmètre Natura 2000. Elle a été développée par l'ex Pays de Dinan (devenu Dinan Agglomération en 2017) ainsi que l'association Cœur Emeraude (Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo) en 2012 (Pays de Dinan, Cœur Emeraude, & FAUR, 2012). La GIZC Rance et Côte d'Emeraude s'est dotée d'un Schéma d'organisation de la plaisance en Rance et Côte d'Emeraude. Ce schéma a pour objectif d'émettre une série de propositions d'actions prioritaires et ciblées dans un premier temps, puis d'amener à réfléchir aux conditions de développement durable de la plaisance, afin d'entretenir la mixité sociale sur les bassins de navigation, de garantir et faciliter l'accès à la mer tout en préservant l'environnement.

IV.3.2. Documents d'urbanisme et initiatives des collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les documents d'urbanismes sont des documents publics, des plans, des schémas, des programmes et des cartes qui cadrent l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire ou d'un pays. Ils comprennent souvent un rapport de présentation, un état des lieux, un argumentaire, une évaluation environnementale ou une étude d'incidence au regard du développement durable. Ces documents sont périodiquement mis à jour dans le cadre de la loi.

Selon les cas, ils doivent être compatibles, conformes ou prendre en compte les documents de normes supérieures, et ils ont une opposabilité juridique plus ou moins forte pour les documents de norme inférieure. Ne pas les respecter peut conduire à des sanctions importantes.

En France, les documents d'urbanisme sont décrits et définis par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme. On évoquera ici le SCOT et les PLUi.

IV.3.2.1. Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

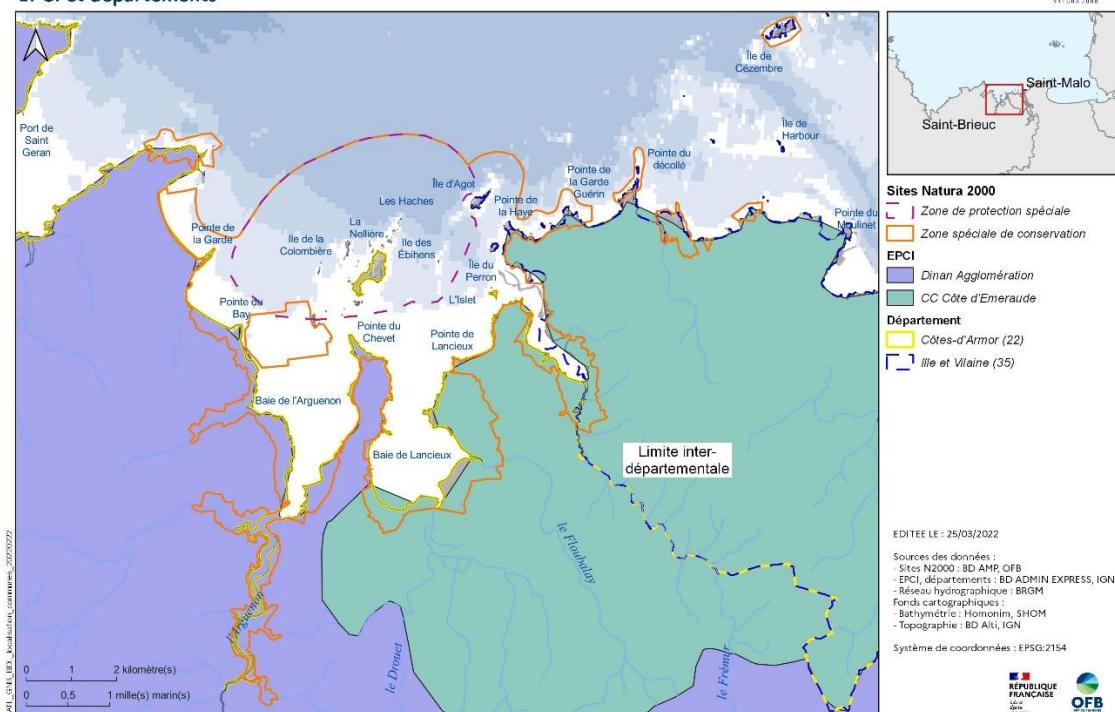
Le site N2000 est à cheval sur le SCOT du Pays de Dinan et le SCOT du Pays de Saint Malo dont fait partie la ComCom de la Côte d'Emeraude. Seules les parties terrestres du site Natura 2000 sont concernées par ces deux SCoTs. Le SCoT du Pays de Dinan a été approuvé le 20 février 2014. Il est actuellement caduc et n'est plus applicable. Les communes sont donc soumises à la règle d'urbanisation limitée⁴. Un nouveau Scot sera prochainement en cours d'élaboration. Le SCoT du Pays de Saint Malo lui a été approuvé le 8 décembre 2017.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique créé par la Loi «Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000. Il fixe les grandes orientations du développement du pays. Les thématiques abordées sont en lien direct avec votre quotidien : cadre de vie, commerces et services, mobilité, logement, qualité de l'eau, préservation des espaces agricoles et

⁴ Le principe de l'urbanisation limitée consiste à interdire l'extension de l'urbanisation dans le cadre de toute élaboration ou évolution d'un document d'urbanisme (révision, modification ouvrant une zone à l'urbanisation) d'une commune ou intercommunalité non couverte par un SCoT (Pays de Dinan, 2014)

naturels. Les documents d'urbanisme locaux et les schémas doivent respecter les orientations du SCoT contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

SITES Natura 2000 "BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD" ET "ILES DE LA COLOMBIERE, DE LA NELLIERE ET DES HACHES"



Carte 22 : Emprise territoriale de Dinan Agglo (SCOT du Pays de Dinan) et de la CC Côte d'Emeraude (SCOT du Pays de Saint Malo) sur le périmètre du site Natura 2000

Rappel : Plusieurs documents doivent être compatibles avec les orientations du SCoT, notamment les documents d'urbanisme des communes et autres schémas :

- Le plan local d'urbanisme : document d'urbanisme qui définit précisément le droit d'utilisation du sol, au niveau de chaque parcelle, à l'échelle d'une commune
 - La carte communale : document d'urbanisme qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés (secteurs urbanisables), et qui doit respecter les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale. La carte communale ne contient pas de règlement ; ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent sur les secteurs urbanisables.
 - Le Programme Local de l'Habitat PLH : définit des orientations en matière de logement
 - Le Plan de Déplacements Urbains PDU : définit des orientations en matière de déplacements urbains
 - Le Schéma de développement commercial
 - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur
 - La délimitation des périmètres d'intervention définis à l'article L.143-1 du code de l'urbanisme
 - Les opérations foncières et opérations d'aménagement définies à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme

IV.3.2.2. PLU/PLUI

L'urbanisme est régi à échelle nationale par le code de l'urbanisme, ces réglementations nationales sont synthétisées/déclinées à échelle locale au travers de plans d'urbanisme. En raison des fortes pressions qui s'exercent sur le littoral, ces documents font l'objet d'un cadrage spécifique au travers de la loi littorale.

Certaines des dispositions relatives à ces documents d'urbanisme sont à prendre en considération pour la gestion du site (exemples : Espace boisé classé, classement au titre du paysage, etc.).

Le PLU est un des outils de la politique urbaine et territoriale à l'échelle de la commune. Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de développement durable, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le PLUi est proposé lui à l'échelle intercommunale. Il intègre outre les règles d'urbanisme, des éléments relatifs à la politique de l'habitat et à la politique des transports et déplacements. Dans ces deux cas précis, alors on parle de PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacements urbains (PDU). Il est porté par les EPCI. Sur le site, il existe le PLUi de Dinan Agglomération et le PLH de la communauté de commune de la Côte d'Emeraude.

Encart 5 : Le PLU, un document opposable constitué de 4 éléments

-Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il expose les intentions de la municipalité ou de l'intercommunalité pour les années à venir afin d'assurer un développement harmonieux du territoire. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens et qui permet un débat clair au sein du conseil municipal.

-Les orientations d'aménagement : elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs soumis à une évolution significative.

-Le règlement : il définit exactement ce que chaque propriétaire pourra ou ne pourra pas construire. Il comprend un règlement écrit et des pièces graphiques (plan de zonage).

-Le rapport de présentation : il présente le diagnostic de la commune ou de l'intercommunalité (besoins présents et futurs, analyse de l'environnement et des conséquences du projet). De plus, il expose les motifs des orientations d'aménagement et des règles fixées par le règlement.

Nous rappelons ci-après les objectifs et orientations en lien avec la préservation de l'environnement

PLH de la Com Com de la côte d'Emeraude

- Construire une politique de l'habitat raisonnée et équilibrée dans une logique d'aménagement durable du territoire dont deux actions dont Favoriser des densités moins consommatrices d'espace et assurer une gestion foncière pérenne.

PLUi de Dinan Agglomération (Dinan Agglomération, 2020) :

- Prendre en compte la diversité des identités territoriales de l'intercommunalité : littorale, rurale, agglomérée, qui se traduira par une sectorisation du territoire au sein du PLUi
- Rendre compatible le PLUi avec le SCoT du Pays de Dinan, les lois Grenelle I et II et la loi Alur
- **Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue**

- **Préserver les milieux naturels du territoire par une prise en compte de la sensibilité littorale et des continuités écologiques**
- Préserver l'activité agricole
- Inciter à la réhabilitation du bâti ancien et la rénovation énergétique
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, par un urbanisme durable

IV.3.2.3. Initiatives des collectivités locales en faveur de l'environnement

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Il y a quatre niveaux de collectivités : les communes, les communautés d'agglomération, les départements et les régions. Les collectivités disposent chacune de compétences administratives différentes et complémentaires de celles de l'État.

Les communes exercent des compétences qui relèvent de l'urbanisme et de l'environnement (entre autres). Les départements sont responsables des infrastructures (dont les ports) et les régions exercent leurs compétences en matière d'aménagement du territoire ((Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2019). Les communes peuvent aussi réglementer les activités et la fréquentation, par les arrêtés municipaux qu'elles prennent. Ces arrêtés peuvent concerter la fréquentation des animaux domestiques, délimiter les zones de pratiques de certains sports et les zones de circulations et de navigation. De plus, en vertu des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire assure la police des eaux de baignade et des activités nautiques. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

La communauté d'agglomération dispose de compétences obligatoires (aménagement de l'espace, développement économique, équilibre social de l'habitat, politique de la ville) et de compétences optionnelles (voirie, assainissement, eau, cadre de vie, équipements culturels et sportifs, action sociale). Elle peut en outre exercer des compétences que les communes lui transfèrent (Vie publique.fr, 2018).

Sur le périmètre du site Natura 2000, les collectivités mènent des actions sur l'environnement. Par exemple :

- Sur la partie Dinan Agglomération l'Atlas de la Biodiversité intercommunale est en cours d'élaboration.
- Installation de bacs à marée et collecte de déchets sur les plages
- Interdiction à toute personne de traiter avec des produits phytosanitaires à proximité de cours d'eau ou d'écoulement d'eau pluviale pour préserver la qualité de l'eau

IV.3.3. Outils de développement du territoire (*Contrat Etat - Région, Contrat de territoire...*)

IV.3.3.1. Contrats départementaux de territoire

La nouvelle génération de Contrats Départementaux de Territoire (CDT) est la principale action conduite au titre des solidarités territoriales.

Ce programme vise à engager tous les acteurs concernés dans le développement local, et en particulier les communes et les intercommunalités. Une phase préalable obligatoire, organisée pour chaque communauté de communes, a mis en évidence dans un diagnostic simplifié les forces et faiblesses du

territoire, les priorités et les enjeux, ainsi qu'un projet de développement, partagé entre les communautés de communes, les communes et le Département.

Ces contrats délivrés par le Conseil Général des Côtes-d'Armor sont d'une durée de 5 ans (2016-2020), et ont une enveloppe financière de 60 millions d'euros.

Ils ont trois objectifs principaux :

- répondre de manière plus pertinente aux besoins des territoires en développant un partenariat actif avec les communautés de communes et la communauté d'agglomération tout en demeurant l'interlocuteur privilégié des communes et des syndicats intercommunaux (scolaires, d'assainissement, d'eau potable, de voirie...)
- renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire
- permettre aux bénéficiaires du soutien du Département d'avoir une meilleure lisibilité budgétaire grâce à un engagement pluriannuel.

IV.3.3.2. Contrat Europe - Région - Pays

Le contrat de partenariat Europe-Région-Pays 2014-2020

Depuis plusieurs années, la Région Bretagne soutient les projets des Collectivités et des acteurs du territoire à travers un outil appelé contrat Europe-Région-Pays. Ce contrat permet de mobiliser des financements régionaux et européens (ITI-Feder, DLAL-Feamp et le FEADER via le programme Leader) pour le développement de projets locaux.

Ces contrats répondent aux problématiques de Transition énergétique, mobilités, ressources, ainsi que d'économie durable du Pays.

Encart 6 : Les contrats de Pays

La loi Pasqua de 1995 a réactualisé les Contrats de pays qui ont été renforcés par la loi Voynet de 1999. Le Contrat de pays permet la déclinaison d'actions structurantes (tourisme, développement local, culture, environnement, ...) sur un territoire intercommunal présentant une cohésion géographique, culturelle, économique, sociale. La loi prévoit que les communes d'un pays élaborent une Charte de pays, document d'orientation du développement durable prenant en compte les dynamiques locales. Les Contrats de pays sont intégrés dans le volet territorial du Contrat de plan État-région. Ainsi, les communes du pays, après s'être regroupées en Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), en GIE (Groupement d'Intérêts Economiques) de développement local, ou en syndicat mixte, peuvent conclure un Contrat de pays dans le cadre des Contrats de plan État-région (CPER). En relançant pour les années 2015-2020 la contractualisation des investissements publics à travers les CPER, le gouvernement a souhaité acter, pour six ans, les priorités sur lesquelles s'accordent l'État, les régions et les collectivités infrarégionales. À travers le contrat de plan, la mobilisation financière de l'Etat et de la Région s'élevait respectivement à 594 M€ et 603 M€, aboutissant à des engagements de 1,2 milliards d'euros pour soutenir quatre objectifs majeurs dont la transition écologique et énergétique.

IV.3.3.3. Contrat de plan Etat - Région

Les contrats de pays de première génération sont apparus en 1975, dans le cadre d'une convention entre l'État et les collectivités locales en vue d'actions d'aménagement et d'incitation sur de petits territoires. La collectivité régionale y a été associée à partir de 1983, soit en partenariat avec l'État, soit à titre principal. Les procédures d'élaboration des Contrats de pays de cette génération font une place importante aux propositions des forces vives locales et valorisent la logique ascendante du développement territorial. La commission chargée de la préparation du dossier est coprésidée à égalité par le sous-préfet et le président de l'instance intercommunale. La signature du contrat est locale avant que le document ne soit envoyé au Préfet de région qui le transmet au Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) pour signature par le Premier ministre ou le Ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un pas en avant décisif de l'État vers la reconnaissance des pouvoirs de représentation et de décision locaux en matière d'aménagement rural.

V. Outils de financement mobilisables pour la gestion du site Natura 2000

V.1. Budget en régie des acteurs de la gestion des espaces naturelles

V.1.1. Opérateurs locaux

Les opérateurs locaux notamment l'Office Français de la Biodiversité financent en fonds propres au moins partiellement certaines actions d'études, de suivi ainsi que l'animation du site Natura 2000. Des appels à projets sont par ailleurs régulièrement publiés par l'OFB.

V.1.2. Le Syndicat de préfiguration du PNR Rance Côte d'Emeraude

Dans le cadre de sa compétence, le syndicat peut accompagner la maîtrise d'ouvrage par les propriétaires de travaux de restauration et de gestion de milieux naturels. Un soutien financier peut être recherche et développé dans le cadre d'un contrat Natura 2000 comme d'appel à projet spécifiques.

V.1.3. Conservatoire du littoral

Le budget du Conservatoire du littoral est issu de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (taxe annuelle de francisation des navires, code des Douanes). Ce budget d'environ 40-45 m€ annuels au niveau national, permet d'assurer les dépenses de fonctionnement mais aussi le déroulement des deux outils (action foncière et mission de propriétaire) qui lui permettent de réaliser sa mission. Sur les sites acquis, il finance les actions d'investissement ainsi que celles liées à sa responsabilité de propriétaire (mise en sécurité des sites, par exemple). Dans le cadre de divers marchés nationaux, l'établissement peut participer à la fourniture des mobilier bois (ganivelles, fils lisses, barrières, etc.) et de la signalétique conforme à sa charte signalétique nationale, par exemple.

V.1.4. Office Français de la Biodiversité

L'Office Français de la Biodiversité dispose d'un budget à l'échelle nationale ensuite ventilé entre les directions régionales. Pour chaque site N2000 sur lequel l'OFB est opérateur, une convention de partenariat avec la collectivité territoriale en charge du volet terrestre fixe les modalités d'intervention de l'OFB pour le financement et la mise en œuvre des mesures. L'OFB peut également intervenir

directement auprès des acteurs du territoires via des appels à manifestation d'intérêt (ex : AMI du LIFE MARHA).

V.1.4. Agence de l'eau

Le contrat territorial de bassin versant (CTBV) est un outil contractuel qui a été proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de son 9^{ème} programme d'interventions (2007-2012) pour remplacer les contrats de restauration et d'entretien (CRE).

Le CTVB permet la réalisation des actions opérationnelles du SAGE qui est l'outil de planification. Il est conclu pour une durée de 5 ans entre l'Agence de l'eau, le maître d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers.

Il se déroule en plusieurs phases :

- La phase d'élaboration, avec une étude préalable permettant l'approche globale et cohérente des causes de dégradation des milieux aquatiques sur le territoire concerné et définissant le programme d'actions du contrat afin de répondre à l'objectif de bon état écologique,
- La phase de mise en œuvre, avec la réalisation du programme d'actions qui s'accompagne d'un suivi puis d'une évaluation durant la dernière année du contrat.

Les actions concernant les zones humides sont axées sur :

- Le maintien ou la restauration de leur capacité naturelle à réguler en qualité et en quantité la ressource en eau,
- La gestion durable des milieux restaurés,
- La limitation de la régression des zones humides à fort caractère patrimonial.
- Les actions concernant les grands迁ateurs
- La restauration des habitats,
- Le rétablissement de la libre circulation
- La gestion des quantités d'eau douce disponible pour les écosystèmes côtiers et estuariens

V.1.4. Communes et département

Les communes financent en fonds propres une partie de la gestion des espaces naturels en propriété communale, ainsi que ceux propriétés du Conservatoire du littoral. Une partie des dépenses est financée grâce à la taxe Barnier et aux subventions du Conseil Départemental.

Conformément à l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme, le Département, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Sous réserve de correspondance aux critères d'éligibilité, et après validation par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, certaines études (connaissance des milieux naturels, évaluation de la gestion,...), certains projets de travaux (mise en défens, ouverture de milieux,...) ou certaines actions de sensibilisation (animations, outils de communication,...) sur les espaces naturels peuvent être

financés à hauteur de 25 % (plafond du montant éligible en fonction des projets), et en particulier sur les terrains du Conservatoire du littoral et dans les sites Natura 2000.

Le détail des critères d'éligibilité est disponible dans le guide annuel des aides du Département des Côtes-d'Armor. Les dispositifs concernant le Document Unique de Gestion sont principalement :

- Le fonds d'intervention en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels : Acquisition d'espaces naturels ; Travaux de réhabilitation de site et d'aménagement pour l'accueil du public compatibles avec la fragilité des milieux naturels ; Études de gestion, d'aménagement et valorisation de sites naturels ; Prestations de conception et de réalisation d'une signalétique, d'un sentier pédagogique ou d'interprétation, d'applications et d'outils numériques.
- Actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement : Prestations d'éducation et de sensibilisation à l'environnement (outils éducatifs et de formation, supports d'informations et réalisation d'animations) sur les thèmes environnementaux (eau, air, énergies, déchets...) exceptés les thèmes relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles et traitant globalement du développement durable. Le projet doit s'inscrire dans un but d'intérêt général.
- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :
 - Création de sentiers (Travaux d'aménagement, de balisage, de signalétique et frais d'acquisition de terrains pour les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR).
 - Entretien et maintenance des sentiers (Entretien des sentiers (fauchage, élagage, structure...), maintenance du balisage et du mobilier (chicanes, signalétiques, clôtures...) et remplacement ou rénovation des ouvrages existants (passerelles, platelages...)) ;
 - Promotion des itinéraires : Édition de documents de promotion de la randonnée.

V.1.5. Programmes de recherche

Certaines actions sont réalisées grâce aux fonds propres des programmes de recherche (ex : Université de Bretagne Occidentale, MNHN, IFREMER) ou à l'investissement d'enseignants-chercheurs sur le site.

V.1.6. Mécénat

Certaines actions peuvent être financées par le mécénat (ex : Fondation du Patrimoine, particuliers). Les gestionnaires du site N2000 peuvent déposer des demandes de financement auprès de ces structures. La fondation du patrimoine fonctionne par appels à projet. par exemple en 2022, l'appel à projet « Patrimoine Naturel et Biodiversité » doté de 1 M d'Euros pour 20 projets.⁵

V.1.7. Bénévolat

Plusieurs associations mettent en œuvre des actions prévues au Document Unique de Gestion grâce à l'engagement de leurs bénévoles : association de chasse communale, club de plongée, association Bretagne Vivante, etc. A cela s'ajoute, des chantiers bénévoles parfois dans le cadre de programmes de Sciences participatives.

V.1.7. Appels à projets des fondations et des établissements publics

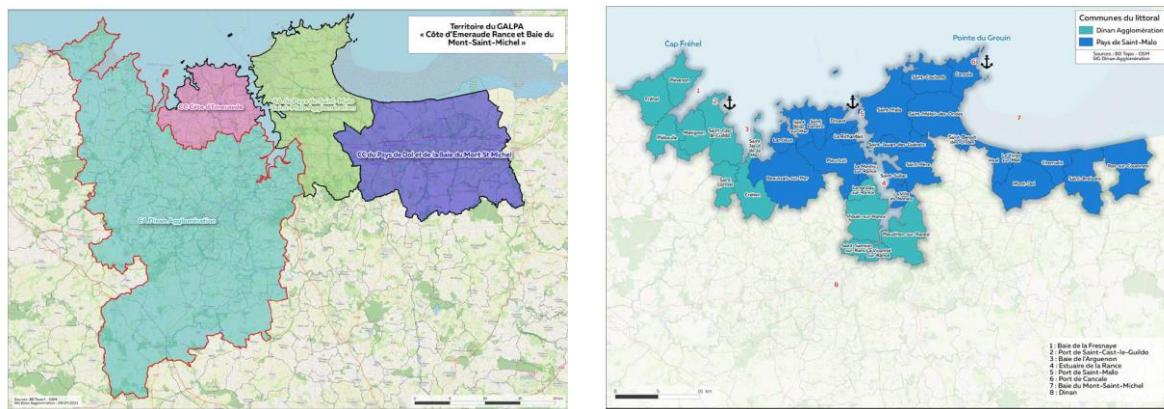
⁵ Contact : Jean-François Piffard (jean-francois.piffard@fondation-patrimoine.org- 06 47 82 26 78

L'Agence de l'eau Loire Bretagne, la fondation de France, l'ADEME, et d'autres établissements publient régulièrement des appels à projet en faveur de la biodiversité. Les opérateurs du site pourront proposer des projets pour la mise en œuvre des actions du DOCOB.

V.2. Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

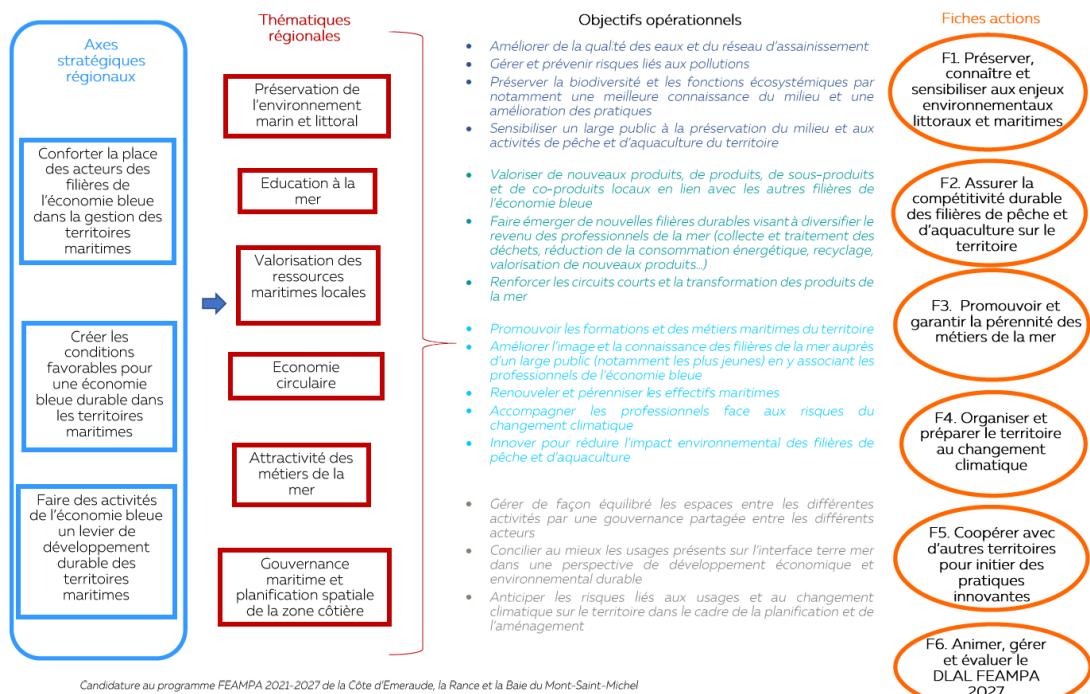
Des subventions sont attribuées à des projets en lien avec les activités pêche et/ou aquaculture par le DLAL FEAMPA «Côte d'Emeraude, Rance, Baie du Mont Saint Michel ».

<https://www.dlalfeamp.fr/galpa/pays-de-saint-malo-et-dinan-agglomeration/>



Carte 23 : Périmètre des EPCI et des communes communes concernées par le DLAL FEAMPA «Côte d'Emeraude, Rance, Baie du Mont Saint Michel ».

Ce programme DLAL FEAMP est piloté localement par les collectivités territoriales Dinan Agglomération et Communauté de communes du Pays de Saint Malo.



Source : dossier de candidature du DLAL FEAMPA du 20 avril 2022 pour la programmation 2021-2027.

Le volet territorialisé du FEAMP permet de financer des actions qui renforcent les liens filières pêche et aquaculture et développement des territoires. Un budget de 1,5 million d'euros est prévu pour la nouvelle programmation 2021-2027. Son champs d'utilisation est précisé par 8 fiches actions.

La fiche action n°1 intitulé « Préserver, connaitre et sensibiliser aux enjeux environnementaux littoraux et maritimes » cible le financement de projets de préservation de la biodiversité et la gestion/prévention des pollutions.

Gestion et prévention des risques liés aux pollutions

Ex : Etude sur les pollutions d'origine pharmaceutique, les effets cocktails et leurs impacts sur la qualité du milieu

Ex : Etude sur les norovirus présents dans l'eau qui affectent la qualité des milieux aquatiques

Ex : Conception d'outils visant à alerter les professionnels en cas de risques liés à la pollution

Préservation de la biodiversité et les fonctions écosystémiques par notamment une meilleure connaissance du milieu et une amélioration des pratiques

Ex : Etude(s) pour l'amélioration des connaissances sur les espèces et les habitats du territoire et proposition d'action pour limiter les impacts des activités de la zone côtière

Ex : Etude pour l'identification des impacts des autres usages sur les activités de pêche et d'aquaculture

Ex : Mise en œuvre d'une collaboration / d'un partenariat entre professionnels de la mer, centres de recherche et associations environnementales pour produire des connaissances et favoriser le partage d'informations

Ex : Préservation des milieux grâce à des installations innovantes (récifs artificiels...)

Ex : Participation des plus jeunes à la préservation de la biodiversité (travaux pédagogiques, partenariat avec les écoles...)

Ex : Création d'un observatoire du suivi des milieux situés sur la bande côtière

Ex : Etude sur les solutions menées pour lutter contre les espèces invasives et la prédation

Le FEAMP (art. 80) est également mobilisé sur la période 2020-2022 pour le financement d'un poste de chargée de mission pour la rédaction du DOCOB et de l'animation du site ainsi que le financement de l'analyse risque pêche (art 40. Partenariat CRPMEM Bretagne – OFB antenne Atlantique).

V.3. Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) soutient les projets liés aux mutations de l'espace rural et de l'agriculture. On distinguera plusieurs types de mesures permettant de soutenir les actions d'animation et de gestion d'un site Natura 2000.

V.3.1. Animation des sites Natura 2000

La mesure 7.1 du Plan de Développement Rural Breton (PDRB) aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle » permet d'accompagner financièrement les structures animatrices des DOCOB (Opération 765 Animation Natura 2000). L'animation des sites Natura 2000 est cofinancée à 47 % par le Ministère en charge de l'Environnement, ainsi qu'à 53 % par l'Union Européenne (FEADER) – avec un plafond par site Natura 2000.

Cette aide finance notamment le suivi de l'évolution des habitats et des espèces, la sensibilisation des acteurs à la préservation des habitats naturels et espèces présents sur le site, et l'accompagnement de la mise en place des actions de gestion par les porteurs de projets.

Des évolutions législatives récentes devrait modifier cette répartition pour les sites 100% terrestres. L'article 13 de la Loi 3DS⁶, prévoit le transfert de la gestion des sites exclusivement terrestres aux régions à partir du 1^{er} janvier 2023. Il renforce également le rôle des départements pour la création des sites Natura 2000. L'article 13 bis introduit la possibilité de déroger à l'obligation d'auto-financement pour les projets d'investissement portés par des collectivités ou EPCI. Les projets situés dans des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité de moins de 3 500 habitants ou un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants pourront demander une dérogation auprès du préfet de département.

V.3.2. LEADER

Le LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme de subvention européen destiné à financer des projets participant au développement et à l'attractivité des zones rurales. Piloté par la Région par le biais d'un contrat de partenariat conclu avec l'Europe, ce programme est ensuite décliné à l'échelle de chaque Pays breton. Un programme FEADER-Leader s'appuie sur un Groupe d'Action Locale (GAL) qui associe acteurs privés et publics. Ensemble, ils partagent un projet de développement dont l'enjeu est de répondre aux besoins spécifiques du territoire rural.

Le rôle du GAL est de déterminer la pertinence des projets au service du développement rural qui sollicitent un financement LEADER, et de déterminer le niveau d'aide financière octroyé. N'importe quelle structure, publique ou privée, qui est à l'initiative d'un projet participant au développement rural sur l'un des 3 thèmes du LEADER 2016-2020 est éligible aux subventions LEADER. Certaines actions de sensibilisation à l'environnement ou de gestion des espaces naturels sont potentiellement

⁶ <https://www.senat.fr/leg/pjl21-423.html>

éligibles au LEADER. Sur le périmètre du site Natura 2000, il existe deux GAL ; le GAL Dinan agglomération et le GAL Pays de Saint Malo.

Le GAL de Saint Malo finance 6 types d'actions

- Développement des énergies renouvelables locales
- Emergence de nouvelles formes de mobilité
- Consolidation de l'offre culturelle, sportive, et de loisirs
- Adaptation des services aux familles et de santé
- Coopération
- Animation-fonctionnement

<https://www.reseaurural.fr/territoire-leader/la-carte-des-gal/gal-pays-de-saint-malo>

Le GAL Dinan Agglomération finance également 6 types d'action

- Initier le territoire de demain : impulser la transition énergétique
- Initier le territoire de demain : impulser l'entrepreneuriat
- Renforcer le lien social
- Affirmer l'attractivité touristique, culturelle et patrimoniale du territoire
- Accompagner et soutenir les projets de coopération interterritoriale et/ou transnationale
- Ingénierie du GAL Leader

<https://www.reseaurural.fr/territoire-leader/la-carte-des-gal/gal-dinan-agglomeration>

V.3.3. Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) et mesures associées (MAEC)

Les MAEC seront mises en œuvre uniquement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) territorialisés.

La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles adaptées ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agri-environnementaux identifiés sur son territoire, selon les orientations de la stratégie régionale (qualité de l'eau, biodiversité, maintien des prairies permanentes).

Idéalement, le PAEC est un des volets d'un projet de territoire plus global. Il doit s'inscrire en cohérence avec le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement de ce territoire et de veiller à la bonne cohérence et à la bonne articulation entre les actions prévues dans le PAEC et celles relevant d'autres dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique, ...) de ce territoire.

Bibliographie

- Agrocampus Ouest. (2012, 11 01). Propriétés pédologiques des Côtes-d'Armor. Côtes-d'Armor.
- CERESA, & Rouge Vif Territoires. (2015). Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne. Résumé non technique. 24. (DREAL Bretagne, & Région Bretagne, Éds.)
- CMS. (2013). introduction. Récupéré sur <https://www.cms.int/>
<https://www.cms.int/fr/legalinstrument/cms>
- Conseil de l'Europe. (2019). Présentation de la Convention de Berne. Récupéré sur <https://www.coe.int/> <https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/presentation>
- Dinan Agglomération. (2020). Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI). Réglement. 228. Dinan Agglomération. Récupéré sur www.dinan-agglomeration.fr: <http://www.dinan-agglomeration.fr/Urbanisme-habitat-mobilite/Urbanisme/Plan-Local-d-Urbanisme-intercommunal-PLUI>
- DREAL Bretagne. (2011). Sites classés en Bretagne. Récupéré sur <https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/ed5ad99c-a386-48c2-8f96-decddb593643>
- DREAL Bretagne. (2011b). Sites inscrits en Bretagne. Récupéré sur <https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/31a41ed0-9945-41c1-bd68-df7ae572bba2>
- DREAL Bretagne. (2017). Natura 2000 - Formulaire Standard des Données pour les Zones Spéciales de Conservation. FR 530012 Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, archipel de Saint Malo et Dinard. Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie.
- DREAL Bretagne. (2017). Natura 2000 - Formulaire Standard des Données pour les Zones Spéciales de Conservation. FR 5310052 Iles de la Colombière, de la Neillière et des Haches. Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie.
- DREAL de Bassin Loire-Bretagne, & Agence de l'eau Loire-Bretagne. (2015). Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne. 360. Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- DREAL Pays de la Loire. (2012). Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvage menacé d'extinction. Récupéré sur <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/cites-r649.html>
- Dupont, P. (2014). Plan National d'Actions 2015-2020 en faveur des Maculinea. OPIE, DREAL Auvergne.
- Entraygues, M., Lambrechts, A., de Pracontal, N., & Ledard, M. (2020). Plan National d'Actions en faveur du Puffin des Baléares 2021-2026. OFB, Ministère de la Transition écologique et de la solidarité.
- Germis, G., Arago, M., Ampen, N., Moulin, C., & Deleys, N. (2017). Comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons. Plan de gestion des poissons migrateurs 2018-2023. DREAL Bretagne, ONEMA.

Ifremer Environnement. (2019). Ifremer Environnement. Consulté le décembre 11, 2019, sur
<https://envlit.ifremer.fr/envlit> -
http://envlit.ifremer.fr/var/envlit/storage/documents/atlas_DCE/scripts/site/fiche_etatme.php?code=FRGC03

In Vivo. (2015). Etude d'impact du programme de travaux du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc. Chapitre 2 : l'état initial du programme de travaux.

Infoclimat.fr. (2020a). Climatologie globale à Dinard - Saint-Malo. Station météorologique de Dinard - Saint-Malo. Récupéré sur Infoclimat.fr:
<https://www.infoclimat.fr/climatologie/globale/dinard-st-malo/07125.html>

Infoclimat.fr. (2020b). Normales et records pour la périodes 1973-2020 à Dinard - Saint-Malo. Station météorologique de Dinard - Saint-Malo. Récupéré sur Infoclimat.fr:
<https://www.infoclimat.fr/climatologie/normales-records/1973-2020/dinard-st-malo/valeurs/07125.html>

Kuhn, R., Simonnet, F., Arthur, C., & Barthélémy, V. (2019). Plan National d'Actions en faveur de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) 2019 - 2028. Poitiers: SFEPM & DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le Mao, P., Godet, L., Fournier, J., Desroy, N., Gentil, F., & et. al. (2020). Atlas de la faune marine invertébrée du golfe Normano-Breton Volume 1/7 - Présentation et Volume 7/7 Biobibliographie, glossaire & index général des espèces. Editions de la Station biologique de Roscoff. hal-02472438.

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. (2019). Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Récupéré sur www.cohesion-territoires.gouv.fr: <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-relative-lamenagement-la-protection-et-la-mise-en-valeur-du-littoral>

Ministère de la transition écologique et solidaire. (2019). Stratégie de façade maritime. Document stratégique de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest. 44. Ministère de la transition écologique et solidaire.

Monumentum. (2011-2021). Carte des Monuments Historiques français. Récupéré sur <https://monumentum.fr>: <https://monumentum.fr/cotes-armor-d-22-carte.html>

Muséum national d'Histoire naturelle. (2003-2021). L'Inventaire du patrimoine géologique. Récupéré sur <https://inpn.mnhn.fr>: <https://inpn.mnhn.fr/programme/patrimoine-geologique/presentation>

Nations Unies. (2020). La Convention sur la diversité biologique, traité international pour un avenir durable. Récupéré sur <https://www.un.org>: <https://www.un.org/fr/observances/biological-diversity-day/convention>

Observatoire de l'environnement en Bretagne. (2019). Les zones climatiques de Bretagne. (O. d. Bretagne, Éditeur, & M. France, Producteur) Récupéré sur Observatoire de l'environnement en Bretagne: <https://bretagne-environnement.fr/donnees-zones-climatiques-bretagne>

Observatoire de l'Environnement en Bretagne. (2019b). Pesticides - Qualité des cours d'eau bretons (Observatoire de l'environnement en Bretagne, OFB, Agence de l'eau Loire-Bretagne, & Dreal Bretagne, Producteurs). Récupéré sur Observatoire de l'environnement en Bretagne: <https://bretagne-environnement.fr/donnees-pesticides-qualite-cours-eau-bretons>

Observatoire de l'Environnement en Bretagne. (2020). Nitrates dans les cours d'eau bretons : analyse de l'évolution annuelle depuis 1995. Récupéré sur <https://bretagne-environnement.fr/>: <https://bretagne-environnement.fr/nitrates-cours-eau-bretons-datavisualisation>

OSPAR Commission. (2020). About OSPAR. Récupéré sur <https://www.ospar.org/>: <https://www.ospar.org/about>

Pays de Dinan. (2014). Schéma de Cohérence Territorial. Rapport de présentation. 80.

Pays de Dinan, Coeur Emeraude, & FAUR. (2012). Le Programme de la Gestion Intégrée de la Zone Côtière Rance Côte d'Emeraude.

Préfecture de la région Bretagne. (2010). Plan de gestion Anguille de la France. Préfecture de la région Bretagne.

Préfecture des Côtes-d'Armor. (2015). Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Préfecture des Côtes-d'Armor.

Préfet de la région Bretagne. (2017). Plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021. Cadre général. Préfet de la région Bretagne, Région Bretagne.

Région Bretagne. (2019). Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. 246. Région Bretagne.

Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre. (2014). Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arguenon-Baie de la Fresnaye. SMAP22.

Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre. (2021). Tableau de bord du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arguenon-Baie de la Fresnaye. SMAP22. 65p.

EPTB (2021). Tableau de bord du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance Frémur Baie de Beaussais. EPTB. 47p.

Tapiero, A., Arthur, C., Aulagnier, S., Balland, M., Binnert, C., Borel, C., . . . Vermeersch, P. (2017). Plan national d'actions en faveur des Chiroptères 2016-2025. Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie .

Vie publique.fr. (2018). Loi du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Récupéré sur <https://www.vie-publique.fr/>: <https://www.vie-publique.fr/loi/21009-transfert-des-competences-eau-et-assainissement-aux-communautes-de-commu>

Windfinfer. (2020). Statistiques de vent et météo Dinard Pleurtuit Saint-Malo. Station météorologique de Dinard - Saint-Malo. Récupéré sur Windfinfer: <https://fr.windfinfer.com/windstatistics/dinard>

Liste des Acronymes

- AAPPMA : Association Agréée de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
- ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire
- BGM : Bretagne Grands Migrateurs
- BV – SEPNB : Bretagne Vivante - Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne
- CAD22 : Côtes-d'Armor Destination
- CBNB : Conservatoire Botanique National de Brest
- CDL : Conservatoire du Littoral
- CDT : Contrats Départementaux de Territoire
- CEREMA : Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
- CELRL : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- CGCT : Conseil Général des Collectivités Territoriales
- CIAT : Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire
- CITES : Convention sur le Commerce International des Espèces
- CLE : Commission Locale de l'Eau
- CMS : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
- CNML : Conseil National de la Mer et des Littoraux
- CPER : Contrats de Plan État-Région
- COGEPOMI : Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
- COPIL : Comité de Pilotage
- COTECH : Comité Technique
- CRE : Contrat de Restauration et d'Entretien
- CRESCO : Centre de Recherche et d'Enseignement sur les Systèmes Côtiers
- CROSS : Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
- CRPF : Centre National de la propriété forestière Bretagne Pays de la Loire
- CSN : Centre de Sécurité des Navires
- CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- CTMA : Contrat Territorial Milieux Aquatiques
- DA : Dinan Agglomération
- DCE : Directive Cadre sur l'Eau
- DCPEM : Directive Cadre Planification des Espaces Maritimes
- DCSMM : Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
- DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DHFF : Directive Habitats, Faune, Flore
- DIRM NAMO : Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- DO : Directive Oiseau
- DOCOB : Document d'Objectifs
- DPM : Domaine Public Maritime

- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DSF : Document Stratégique de Façade
- ENS : Espace Naturel Sensible
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- FEADER : Le Fonds européen agricole pour le développement rural
- FEAMP : Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- FSD : Formulaire Standard de Données
- GAL : Groupe d'Action Locale
- GECC : Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin
- GEOCA : Groupe d'Etude Ornithologique des Côtes-d'Armor
- GIE : Groupement d'Intérêts Economiques
- GIZC : Gestion Intégrée de la Zone Côtier
- GMB : Groupe Mammalogique Breton
- GRETIA : Groupe d'Etude des Invertébrés Armoricains
- GS : Grand Site
- GT : Groupe de Travail
- INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale
- LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux
- MAE : Mesure Agro-Environnementale
- MAEC : Mesure Agro-Environnementale et Climatique
- MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
- NOTRE : Nouvelle organisation territoriale de la République
- N2000 : Natura 2000
- OEB : Observatoire de l'environnement en Bretagne
- OFB : Office Français de la Biodiversité
- OGS : Opération Grand Site
- OLT : Objectif à Long Terme
- ONF : Office National des Forêts
- OSPAR : Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PAEC : Projet Agro-Environnemental et Climatique
- PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
- PAMM : Plans d'Action pour le Milieu Marin
- PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- PDRB : Plan de Développement Rural Breton
- PDU : Plan de Déplacements Urbains
- PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- PG : Plan de Gestion
- PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation
- PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs
- PLH : Programme Local de l'Habitat

- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- PNA : Plan National d'Action
- PNN : Parc Naturel National
- PNR : Parc Naturel Régional
- PPR : Plan de Prévention des Risques
- PREMAR : Préfecture Maritime
- PSG : Plan Simple de Gestion
- RCFS : Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
- RTG : Règlement Type de Gestion
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SBAA : Saint-Brieuc Armor Agglomération
- SCOT : Schéma de Cohérence Territorial
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer
- SNGITC : Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte
- SNML : Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- STRANAPOMI : Stratégie nationale de gestion pour les poissons migrateurs
- STAP : Service Territorial de l'architecture et du patrimoine
- TVB : Trame Verte et Bleue
- UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation
- ZPS : Zone de Préservation Spéciale

Liste des Annexes

Annexe 1 : Arrêtés de désignation du site Natura 2000

- a. La ZSC
- b. La ZPS

Annexe 2 : Arrêté de désignation du COPIL du site Natura 2000

Annexe 1.a : Arrêté de désignation de la ZSC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, du
développement durable et de
l'énergie

Arrêté du 05 MAI 2014
portant désignation du site Natura 2000
baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint Malo et Dinard
(zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1401614A

La ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de la défense,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission de l'Union européenne du 07 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

Article 1er

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint Malo et Dinard » (zone spéciale de conservation FR 5300012) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/100 000 et les quatre cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant :
- dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sur une partie du territoire des communes suivantes : Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Saint-Malo.
- dans le département des Côtes-d'Armor, sur une partie du territoire des communes suivantes : Créhen, Lancieux, Plancoët, Ploubalay, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Lormel, Trégon.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint Malo et Dinard » figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les cartes visées à l'article 1er ainsi que la liste des espèces d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie.

Article 4

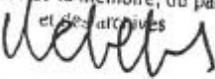
Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 06 MAI 2014

La ministre de l'environnement,
du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité.

L. ROY

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la mémoire, du patrimoine et
des archives,

Le directeur de la mémoire, du patrimoine
et des archives


Philippe NAVELLOT

Annexe 1.b : Arrêté de désignation de la ZPS

18 août 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 61 sur 108

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000
Îles de la Colombière, de la Nellière et des Haches (zone de protection spéciale)**

NOR: *DEVN0430249A*

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II, R. 214-16, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II, premier alinéa, du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Îles de la Colombière, de la Nellière et des Haches » (zone de protection spéciale FR 5310052) l'espace délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer dans le département des Côtes-d'Armor.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Îles de la Colombière, de la Nellière et des Haches » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Côtes-d'Armor, à la direction régionale de l'environnement de Bretagne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2004.

SERGE LEPELTIER

Annexe 2 : Composition du COPIL



Brest et Saint-Brieuc, le 17 mai 2021
N° 2021/066

ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL

portant désignation des membres d'un comité de pilotage conjoint des sites Natura 2000 FR5300012 « Baie de Lanicieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » (ZSC) et FR5310052 « Iles de la Colombière, de la Nellièvre et des Haches » (ZPS).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Côtes d'Armor,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR5300012 « Baie de Lanicieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Bretagne ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer et du sous-préfet de Dinan ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage conjoint pour les sites majoritairement marins :

- zone spéciale de conservation FR5300012 « Baie de Lanicieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » ;
- zone de protection spéciale FR5310052 « îles de la Colombière, de la Nellièvre et des Haches ».

Article 2

Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

I. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Un représentant élu du/de la/de :

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- communauté de communes Côte Emeraude ;
- communauté de communes Dinan Agglomération ;
- Saint-Malo Agglomération ;
- commune de Beaussais-sur-Mer ;
- commune de Créhen ;
- commune de Lanicieux ;
- commune de Plancoët ;
- commune de Saint-Cast-le-Guildo ;
- commune de Saint-Jacut-de-la-Mer ;
- commune de Saint-Lormel ;
- commune de Dinard ;
- commune de Saint-Briac-sur-Mer ;
- commune de Saint-Lunaire ;
- commune de Saint-Malo ;
- syndicat mixte de portage du SAGE ARGUENON-PENTHIEVRE (SMAP) ;
- syndicat mixte de portage du SAGE RANCE - FREMUR ;
- syndicat mixte du Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel.

II. COLLÈGE DES PROPRIÉTAIRES ET USAGERS

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- M. le président du comité régional conchyliculture Bretagne Nord ou son représentant ;

2/5

- M. le représentant des syndicats conchylicoles de l'Arguenon ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président Côtes d'Armor Destination ou son représentant ;
- Mme. la présidente de l'agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- Mme. la présidente de la fédération française de la randonnée Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président de l'union nationale des associations de navigateurs 35-22 ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des Côtes d'Armor de la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ou son représentant ;
- M. le président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental de voile des Côtes d'Armor ou son représentant ,
- M. le président du comité départemental de voile d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- M. le président du comité interrégional Bretagne-Pays de Loire d'études et sports sous-marins ou son représentant ;
- M. le président du comité régional Olympique et Sportif de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des forestiers privés des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne - Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président du syndicat régional Bretagne de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des énergies marines renouvelables ou son représentant ;
- M. le président du réseau de transport d'électricité (RTE) ou son représentant.

III. COLLÈGE DES ORGANISMES EXPERTS ET DES ASSOCIATIONS

- M. le président de l'association « Vivarmor Nature » ;
- M. le président de l'association « Cœur Emeraude » ;
- M. le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;
- Mme. la présidente de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ;
- M. le président de « Surfrider foundation » ;
- M. le président de l'association « Blue Fish » ;
- M. le président du groupe d'études ornithologiques des Côtes d'Armor ;
- M. le président du groupe Mammalogique Breton ;
- M. le président du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- M. le président du conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le président de l'observatoire côtier IUEM-UBO ;
- M. le président du Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (GECC) ;

- M. le président de « Bretagne Grands Migrateurs » ;
 - M. le président de « AL LARK » ;
 - M. le président de « Planète Mer » ;
- ou leurs représentants ;
- M. Sami Hassani, en tant que personnalité qualifiée.

IV. COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

- M. le préfet Maritime de l'Atlantique ;
 - M. le préfet des Côtes d'Armor ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;
 - M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;
 - Mme. la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;
 - M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;
 - Mme. la directrice régionale de l'office français de la biodiversité de Bretagne ;
 - M. le délégué de la façade Atlantique à l'office français de la biodiversité ;
 - M. le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ;
 - M. le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - M. le délégué régional Bretagne du conservatoire du littoral ;
 - M. le délégué départemental des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé ;
 - un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (station de Dinard) ;
 - un représentant du muséum national d'histoire naturelle - station marine de Dinard ;
- ou leurs représentants.

Article 3

Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4

En cas de contestation de cette décision il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets compétents ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le sous-préfet de Dinan, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique/Manche-Ouest, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

Olivier LEBAS

Original signé

Le préfet des Côtes d'Armor

Thierry MOSIMANN

Original signé